



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2023-036**

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

Sommaire

DDT /

24-2023-05-16-00006 - Convention interdépartementale pour le contrôle du respect des règles de construction dans le département de la Dordogne.

Convention de délégation de gestion (4 pages)

Page 5

DDT / SEER

24-2023-06-20-00006 - ARRETE N° DDT/SEER/EMN/23-056 PORTANT DÉROGATION aux mesures fixées par l'arrêté préfectoral de protection du biotope de la grotte de la fontanguillere et ses abords MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME AMI SURVEILLANCE NATIONALE DES MINIOPTÈRES - COMMUNE DE ROUFFIGNAC-DE-SIGOULÈS (4 pages)

Page 10

DDT / SETAF

24-2023-07-17-00002 - arrêté portant modification de la composition de la CDPENAF (art. 10) (2 pages)

Page 15

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2023-07-17-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme CARRERE FAMOSE Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne (2 pages)

Page 18

24-2023-07-17-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme CARRERE FAMOSE en matière d'ordonnancement secondaire pour la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne (2 pages)

Page 21

24-2023-07-13-00006 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation initial SAS FROMARSAC (52 pages)

Page 24

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Solidarités Logement Insertion (SLI)

24-2023-07-13-00005 - Arrêté portant retrait de l'agrément de Mme Karine HORVATH pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages)

Page 77

Direction des services départementaux de l'éducation nationale /

24-2023-07-11-00007 - arrêté SDJES/FL/2023/23 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse de l'engagement associatif et aux sports. (2 pages)

Page 80

DREAL NA /

24-2023-07-17-00007 - décision subdélégation de signature dreal Dordogne 08 2023 (7 pages)

Page 83

Préfecture de la Dordogne /

24-2023-07-21-00001 - Arrête préfectoral du 21 juillet 2023 portant mesures de limitation de l'usage de l'eau en Dordogne avec cartographie (16 pages)

Page 91

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2023-07-07-00009 - Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de La Coquille au syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire (SMIPS) de Nontron (2 pages) Page 108

24-2023-07-07-00008 - Arrêté autorisant l'adhésion des communes de Saint-Just et de Paussac-et-Saint-Vivien au syndicat mixte dénommé "syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Chapelle-Faucher-Cantillac" (2 pages) Page 111

Préfecture de la Dordogne / SCCPAT

24-2023-07-18-00003 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (7 pages) Page 114

24-2023-07-12-00003 - Arrêté portant modification de la composition du CODERST (4 pages) Page 122

24-2023-07-21-00004 - Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Mickaël GENDREAU, pour l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage et de stockage de déchets sur la commune de LA ROCHE-CHALAIS, sans l'enregistrement et l'agrément requis. (3 pages) Page 127

Préfecture de la Dordogne / Scppat

24-2023-07-20-00001 - Arrêté modificatif de composition de la commission de surendettement de la Dordogne (2 pages) Page 131

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2023-07-17-00001 - arrêté portant approbation du Plan Particulier d'Intervention de l'établissement EURENCO (2 pages) Page 134

24-2023-07-17-00003 - arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental de l'union national des associations de secouristes et sauveteurs (UNASS 24-47) (2 pages) Page 137

Préfecture de la Dordogne / SP/BERGERAC

24-2023-07-18-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Queyssac (3 pages) Page 140

24-2023-07-19-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de l'organisation du triathlon de Bergerac le dimanche 23 juillet 2023 de 7 H à 18 H 00 (6 pages) Page 144

24-2023-07-19-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestation nautique dénommée « randonnée nocturne en canoës » le 25 juillet 2023 entre les communes de Saint Cyprien et Siorac en Périgord de 21 H à 22 H 30 (4 pages) Page 151

24-2023-07-18-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestation nautique paddle les 21, 28 juillet et le 4 août 2023 de 15H à 17H sur la rivière Dronne à La Roche Chalais (3 pages) Page 156

24-2023-07-20-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestation nautique pour les randonnées nocturnes en canoë le 30 juillet et le 13 août 2023 de 21H à 22H30 sur les communes Saint-Léon-sur-Vézère et Peyzac-Le-Moustier (3 pages) Page 160

24-2023-07-19-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestation nautique randonnées nocturnes en canoë le 23 juillet et le 6 août 2023 de 21H à 22H30 sur les communes de Campagne et Le Bugue (3 pages)	Page 164
24-2023-07-17-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestation nautique randonnées nocturnes en canoë les 18 juillet et 1er août 2023 de 20H30 à 22H30 sur la rivière Dronne entre les communes de Saint-Aulaye-Puymangou et Bonnes (16) (3 pages)	Page 168
24-2023-07-19-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations nautiques dénommée « initiation au Paddle » le 31 juillet 2023 de 15 H à 18 H sur la commune de Mauzac et Grand Castang (4 pages)	Page 172
24-2023-07-19-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation nautique dénommée « initiation au paddle » le 26 juillet 2023 de 17 H à 19 H sur la commune de Terrasson (4 pages)	Page 177
Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /	
24-2023-07-21-00002 - Arrêté fixant les conditions de passage du 2ème Tour de France Femmes avec Zwift dans le département de la Dordogne (28 pages)	Page 182

DDT

24-2023-05-16-00006

Convention interdépartementale pour le contrôle du respect des règles de construction dans le département de la Dordogne. Convention de délégation de gestion

CONTRÔLES DU RESPECT DES RÈGLES DE CONSTRUCTION DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

Cadre juridique

La présente convention de délégation est conclue en application de l'article 14 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration qui précise que « *pour la conduite d'actions ou dans un objectif de rationalisation des moyens, les préfets concernés peuvent décider conjointement par convention qu'un service déconcentré de l'État peut être chargé, en tout ou partie, d'une mission ou de la réalisation d'actes ou de prestations relevant de ses attributions pour le compte d'un autre service dont le ressort territorial peut différer du sien* ».

Évolution de l'exercice de la mission de Contrôle du respect des Règles de Construction

Le Contrôle du respect des Règles de Construction (CRC) est une mission de contrôle régalién effectuée par des agents commissionnés et assermentés au titre des articles L 181-1 et L 183-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Les conditions dans lesquelles s'effectuent le droit de visite des constructions, la constatation des infractions et l'application des sanctions pénales sont édictées à l'article L 181-1 du CCH.

Le CRC effectué par des agents commissionnés et assermentés constitue une mission de police judiciaire indispensable à la garantie de la qualité de la construction sur le territoire. Il permet en effet :

- de contrôler la bonne application des règles de construction ;
- de lutter contre la concurrence déloyale ;
- d'évaluer la qualité de la construction au sein du territoire ;
- d'évaluer les exigences réglementaires ;
- d'accompagner les acteurs de la construction.

En cas de constat d'une non-conformité aux règles de construction édictées par le CCH, l'agent habilité à cet effet dans les conditions de l'article L 181-1 exerce son droit de visite et dresse un procès-verbal de constatation d'une infraction et le transmet dans les meilleurs délais au Procureur de la République compétent sur le territoire où se situe l'opération de contrôle dans les conditions définies aux articles L 181-1 à L 181-10 précités.

Copie à M. le (à compléter sinon supprimer)

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Une feuille de route nationale portant sur l'évolution de la mission de CRC et définissant en particulier des objectifs de contrôle, a été élaborée en août 2019 et déclinée au niveau régional dans une stratégie validée par les directeurs des Directions Départementales des Territoires (DDT) et le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Nouvelle Aquitaine le 24 avril 2020 et présentée pour information au SGAR le 25 mai 2020.

Afin de répondre aux objectifs de contrôles et d'optimiser les moyens ainsi que les compétences disponibles dans les services déconcentrés sur cette mission de police, il est proposé la mise en place de contrôles interdépartementaux encadrés par :

- la signature de la présente convention par Madame la préfète du département de la Haute-Vienne et Monsieur le préfet du département de la Dordogne ;
- le commissionnement des agents par le ministre chargé de la construction ;
- l'assermentation des agents devant le tribunal judiciaire de leur résidence administrative.

Délégation de gestion

Dans la présente convention, le terme de « délégrant » désigne le préfet de la Dordogne qui accueille sur son département des agents de la DDT de la Haute-Vienne pour réaliser des contrôles sur site et sur dossier du respect des règles de construction.

Le terme de « délégataire » désigne la préfète de la Haute-Vienne dont la DDT envoie des agents pour réaliser des contrôles sur site du respect des règles de construction dans le département de la Dordogne.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la délégation de gestion

En application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, le délégrant, représenté par la DDT de la Dordogne, confie au délégataire, représenté par la DDT de la Haute-Vienne, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des contrôles du respect des règles de construction sur site et d'un appui technique pour les contrôles sur dossier. Des opérations à contrôler seront identifiées chaque année par la DDT de la Dordogne et de la Haute-Vienne lors de leur programmation.

Article 2 : responsabilités

D'une manière générale, le délégrant reste responsable des actes passés pour son compte par le délégataire.

Vis-à-vis des tiers, en cas de contentieux relatif à un acte pris par un service sous l'autorité du délégataire pour le compte du délégrant, c'est la responsabilité de l'État qui est engagée devant les juridictions compétentes, sans distinction du délégrant ou du délégataire.

La délégation de gestion n'emportant pas transfert de compétences, elle ne nécessite pas de délégation de signature entre délégrant et délégataire. Toutefois, lorsqu'un agent placé sous l'autorité du délégataire sera amené à prendre des actes engageant l'État vis-à-vis des tiers, il devra mentionner sa qualité lors de la signature des actes.

L'autorité hiérarchique des personnels mobilisés dans le cadre de la présente délégation de gestion demeure inchangée.

Lorsqu'ils sont mis à disposition du délégrant, les personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle de ce dernier. Ils demeurent sous l'autorité hiérarchique du délégataire.

Article 3 : obligations du délégrant et du délégataire

La DDT de la Dordogne placée sous l'autorité du délégrant, s'engage à :

- identifier les opérations et les rubriques à contrôler dans le département de la Dordogne et à transmettre la liste à la DDT de la Haute-Vienne.

Les rubriques pouvant être contrôlées sont :

- accessibilité ;
- sécurité incendie ;
- garde-corps / fenêtres basses / rampes d'escalier ;
- ventilation ;
- thermique et environnementale ;
- acoustique.

- demander au maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, la fourniture dans un délai imparti des documents nécessaires au contrôle de son opération de construction de logements. En l'absence de document à l'issue du délai imparti, faire un courrier de relance en recommandé avec accusé de réception au maître d'ouvrage ; convoquer, par courrier recommandé avec accusé de réception, le maître d'ouvrage à la visite de contrôle de son opération en lui indiquant la date et l'heure fixée par la DDT de la Haute-Vienne en accord avec la DDT de la Dordogne ;

- accompagner l'agent de la DDT de la Haute-Vienne chargé d'examiner les points faisant l'objet du contrôle ; transmettre le procès-verbal et le relevé des observations au procureur de la République qui décidera des suites de la procédure, avec copie à la DDT de la Haute-Vienne ;

En cas de médiation demandée par le procureur :

- envoyer en recommandé avec accusé de réception le relevé des observations au maître d'ouvrage avec un délai de mise en conformité;
- réceptionner les justificatifs des travaux fournis par le maître d'ouvrage et les transmettre à la DDT de la Haute-Vienne pour analyse ;
- accompagner la DDT de la Haute-Vienne sur site, le cas échéant, pour vérifier l'effectivité des travaux ; informer le procureur de la suite donnée à la médiation sur la base de l'analyse faite par la DDT de la Haute-Vienne.

- assurer le suivi juridique du contrôle en l'absence de médiation ou en cas d'échec de la médiation (non respect des délais de mise en conformité ou refus d'effectuer les travaux) :

- transmettre au parquet la réponse technique envoyée par la DDT de la Haute-Vienne;
- si besoin, se rendre aux diverses réunions de travail avec le parquet ;
- participer en tant que de besoin aux audiences du tribunal à la demande du procureur de la République ;
- assurer le suivi de la peine après jugement en lien éventuel avec la DDT de la Haute-Vienne pour un accompagnement technique.

La DDT de la Haute-Vienne, placée sous l'autorité du délégataire, s'engage à :

- si besoin, rencontrer les procureurs de la République concernés pour leur présenter la mission CRC et mettre en place, s'ils le souhaitent, un protocole définissant les modalités de traitement et de suivi des infractions pénales ;

- en cas de non fourniture du dossier malgré une relance effectuée par la DDT de la Dordogne, dresser procès-verbal à l'encontre du maître d'ouvrage pour « obstacle aux missions de recherche et de constatation d'infractions » conformément à l'article L 181-1 du CCH et l'envoyer à la DDT de la Dordogne qui transmettra au procureur de la République pour des suites éventuelles ;

- se rendre sur site, accompagné d'un agent de la DDT de la Dordogne, pour examiner les points faisant l'objet du contrôle ;

- saisir sur SaLiCorN (Saisie en Ligne du Contrôle de la Réglementation Nationale) l'opération contrôlée ;

- rédiger le relevé des observations et le procès-verbal précisant les éventuelles non conformités et les transmettre à la DDT de la Dordogne ;

- en cas de médiation demandée par le procureur :

- analyser les justificatifs des travaux fournis par le maître d'ouvrage et transmis par la DDT de la Dordogne ;
- se rendre sur site, si cela s'avère nécessaire, accompagné d'un agent de la DDT de la Dordogne, pour vérifier l'effectivité des travaux.

- en tant que de besoin assurer le suivi du contrôle en l'absence de médiation ou en cas d'échec de la médiation (non respect des délais de mise en conformité ou refus d'effectuer les travaux) :

- préparer une réponse technique au soit-transmis du procureur de la République suite aux auditions, en gendarmerie ou commissariat, du maître d'ouvrage et éventuellement des personnes désignées comme responsables concomitantes dans le procès-verbal et l'envoyer à la DDT de la Dordogne pour transmission au parquet ;
- participer aux audiences du tribunal à la demande du procureur de la République ;
- assurer une aide technique éventuelle auprès de la DDT de la Dordogne sur le suivi de la peine après jugement.

Article 4 : durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de son approbation par la préfète de la Haute-Vienne et le préfet de la Dordogne. Il est établi pour l'année 2023 et reconduit tacitement annuellement.

Un bilan annuel de l'application de la présente convention est réalisé conjointement par les DDT de la Dordogne et de la Haute-Vienne.

Les dispositions du présent document peuvent être modifiées par les parties par voie d'avenant, dans les mêmes conditions d'adoption et de publicité que la présente convention.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion sur l'initiative d'une des deux parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation de cette convention donnera lieu à la signature par les deux parties, d'un avenant en ce sens, qui sera adopté et publié dans les mêmes conditions que la présente convention.

Article 5: publicité de la convention

La présente convention sera publiée aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat en Haute-Vienne et en Dordogne.

Le préfet de la Dordogne



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

La préfète de la Haute-Vienne



Fabienne BALUSSOU

DDT

24-2023-06-20-00006

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/23-056 PORTANT
DÉROGATION aux mesures fixées par l'arrêté
préfectoral de protection du biotope de la grotte de la
fontanguillere et ses abords
MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME AMI
SURVEILLANCE NATIONALE DES MINIOPTÈRES -
COMMUNE DE ROUFFIGNAC-DE-SIGOULÈS



**ARRETE N° DDT/SEER/EMN/23-056
PORTANT DÉROGATION AUX MESURES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE
PROTECTION DU BIOTOPE DE LA GROTTÉ DE LA FONTANGUILLÈRE ET SES ABORDS
MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME AMI SURVEILLANCE NATIONALE DES MINIOPTÈRES
COMMUNE DE ROUFFIGNAC-DE-SIGOULÈS**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 92/43 CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU les articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 et R.411-15 à R.411-17 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 FR7200675 « Grotte de Saint-Sulpice d'Eymet » zone spéciale de conservation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/22-193 du 22 décembre 2022 portant protection du biotope constitué de la grotte de la Fontanguillère et de ses abords sur la commune de ROUFFIGNAC-DE-SIGOULÈS ;

VU le projet AMI surveillance nationale des minioptères,

VU la demande du Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine (CEN NA), complétée le 17 mai 2023, pour réaliser une action de suivi des populations de *Miniopterus schreibersii* sur le site de la grotte de la Fontanguillère dans le cadre du projet AMI surveillance nationale des minioptères précité ;

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope précité du 22 décembre 2022 qui autorise ce type d'intervention sur le site, sur avis du préfet après consultation de la commission locale ;

VU la consultation menée le 30 mai 2023 auprès de la commission locale définie dans par l'article 3 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope précité du 22 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser un suivi de l'espèce *Miniopterus schreibersii* pour assurer le maintien des colonies dans cette cavité à haute valeur patrimoniale ;

CONSIDERANT que ces interventions ont pour but de constituer un réseau de milieux favorables aux populations de *Miniopterus schreibersii* ;

CONSIDERANT que cette action est également compatible avec les actions prioritaires à mettre en œuvre dans le cadre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Grotte de Saint-Sulpice d'Eymet » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine est autorisé à réaliser la mise en œuvre du programme de suivi AMI surveillance nationale des minioptères sur les parcelles du site « Grotte de la Fontanguillère et ses abords », cartographiées en annexe, commune de Rouffignac-de-Sigoulès.

Article 2 : Les interventions seront au nombre de trois et se dérouleront au mois de juin, août et septembre de l'année 2023. Elles seront réalisées par Madame Nolwenn QUÉRO et Monsieur Benoît DUHAZÉ. Ces interventions étant dépendantes des conditions météorologiques, le CEN NA informera préalablement les services de la direction départementale des territoires et de l'office français de la biodiversité de la date exacte des interventions.

Article 3 : Un compte-rendu du suivi sur les populations locales de minioptère sera réalisé par le CEN NA et intégré au bilan d'animation annuel du site Natura 2000 FR7200675 « Grotte de Saint-Sulpice d'Eymet ». Ce bilan sera transmis à la direction départementale des territoires (service eau, environnement et risques), à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et au service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Rouffignac-de-Sigoulès, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le
Le préfet,

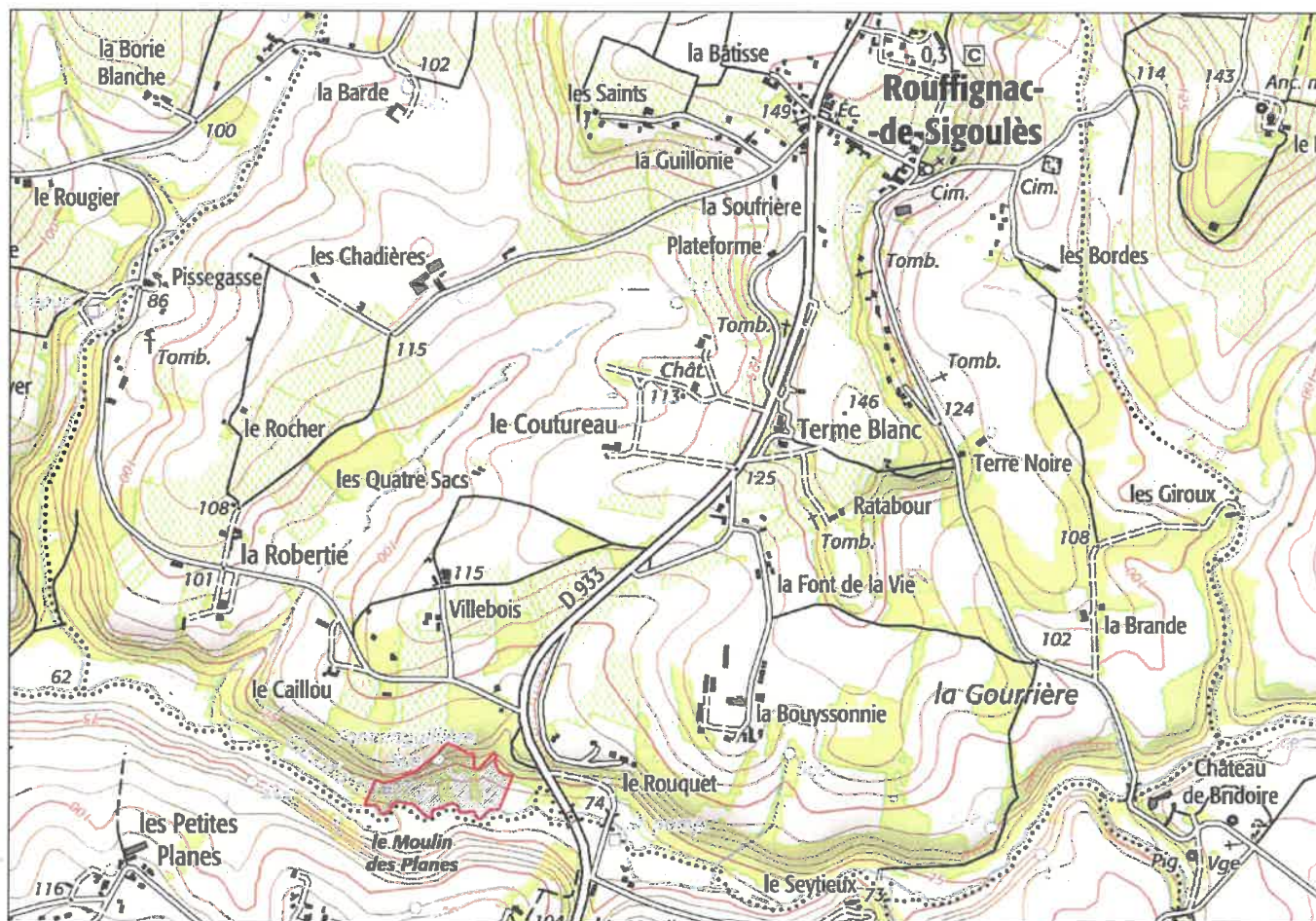
20 JUIN 2023

Pour le préfet en fonction délégué,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

ANNEXES À L'ARRETE N° DDT/SEER/EMN/23-056
PORTANT DÉROGATION AUX MESURES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DE PROTECTION DU BIOTOPE DE LA GROTTÉ DE LA
FONTANGUILLÈRE ET SES ABORDS
MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME AMI SURVEILLANCE NATIONALE DES
MINIOPTÈRES
COMMUNE DE ROUFFIGNAC-DE-SIGOULÈS

Annexe 1 : carte de localisation



DDT

24-2023-07-17-00002

arrêté portant modification de la composition de la
CDPENAF (art. 10)

**Arrêté n° DDT/SETAF/MGER/24-2023-
portant modification de la composition de la Commission Départementale
de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS »)
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1, D 112-1-11 et R.514-37 à R.514-40 relatifs à la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L111-1-2, L122-6-2, L122-8, L122-14, L123-1-2, L123-1-5, L123-1-6, L123-1-9, L124-2,
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00026 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SETAF/MGER/24-2022-02-01-00001 du 21/02/2022 modifié fixant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles en Dordogne,
- VU les propositions des organismes visés au décret du 09 juin 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDT/SETAF/MGER/24-2022-02-01-00001 modifié du 21/02/2022 fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en Dordogne est ainsi modifié en ce qui concerne les personnes désignées :

- 10. Au titre des représentants de la fédération des chasseurs de la Dordogne
Titulaire : M. Michel AMBLARD, président
Suppléant : M. Yves CHETANEAU

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux le **17 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires


Emmanuel DIDON

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-07-17-00004

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme
CARRERE FAMOSE Directrice Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Dordogne

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme CARRERE FAMOSE
Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations de Dordogne**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne.

Vu l'arrêté du 21/06/2021 nommant Mme CARRERE FAMOSE Catherine directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 01/07/2021;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00024 du 22/11/2021 donnant délégation de signature à Mme CARRERE FAMOSE directrice de la DDETSPP de la Dordogne;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Claire -Lise BORDES directrice adjointe de la DDETSPP de la Dordogne,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 nommant Mme Marie-Noëlle MARIGNIER directrice adjointe de la DDETSPP de la Dordogne,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 24-2023-05-11-0002 du 11 mai 2023;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de subdélégation de signature n° 24-2023-05-11-0002 du 11 mai 2023 est abrogé.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Catherine CARRERE FAMOSE, subdélégation de signature est donnée à Mmes Claire-Lise BORDES et Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes, à l'effet de signer toutes les décisions et actes mentionnés dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mesdames Claire-Lise BORDES et Marie-Noëlle MARIGNIER subdélégation de signature est donnée aux chefs de service à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, toutes les décisions relatives à leur service ; à savoir :

- Sidonie LEFEBVRE, cheffe du service « Santé et Protection Animales »
- Claire BIZEAU, cheffe du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »
- Pauline HECKMANN cheffe du service « Solidarité Logement Insertion »
- Virginie COMBEAU, cheffe du service « Concurrence, consommation et répression des fraudes »
- Amélia CHABBERT, cheffe du service « Mutations Économiques et Formation »
- Stéphane ALONSO, chef du service « Travail »

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants :

- Eric FRETILLIERE pour le secteur « Sécurité Sanitaire des Aliments » hors abattoirs
- Marie-Hélène TAVERNE-POUGET et Antoine SIOSSAC pour le service « Solidarité Logement Insertion »
- Virginie MONTEIL pour les documents relatifs aux papiers d'identité des pupilles de l'ÉTAT
- Bertrand BRITSCHGI pour le service « Concurrence, consommation et répression des fraudes »
- Florence HUGUET pour le service « Mutations Économiques et Formation »

Article 5 : La directrice de la DDETSPP est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à PERIGUEUX le

17 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la DDETSPP de la DORDOGNE



Catherine CARRERE FAMOSE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-07-17-00005

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme
CARRERE FAMOSE en matière d'ordonnancement
secondaire pour la Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de la Dordogne

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme CARRERE FAMOSE en matière d'ordonnancement secondaire pour la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des populations de la Dordogne

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté du 21/06/2021 nommant Mme CARRERE FAMOSE Catherine directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 01/07/2021;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00025 du 22/11/2021 donnant délégation de signature à Mme CARRERE FAMOSE directrice de la DDETSPP de la Dordogne en matière d'ordonnancement secondaire;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Claire -Lise BORDES directrice adjointe de la DDETSPP de la Dordogne,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 nommant Mme Marie-Noëlle MARIGNIER directrice adjointe de la DDETSPP de la Dordogne

Vu l'arrêté de subdélégation n° 24-2023-05-11-00003 du 11 mai 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté de subdélégation n° 24-2023-05-11-00003 du 11 mai 2023 est abrogé.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Catherine CARRERE FAMOSE, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à Mmes Claire-Lise BORDES et Marie-Noëlle MARIGNIER, directrices adjointes

Article 3 En cas d'empêchement de Mmes Claire-Lise BORDES et Marie-Noëlle MARIGNIER, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à :

- Mme Sidonie LEFEBVRE pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Santé et Protection Animales »
- Mme Claire BIZEAU pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Sécurité Sanitaire des Aliments »
- Mme Pauline HECKMANN et, en son absence ou empêchement, à Mme Marie-Hélène TAVERNE-POUGET et M. Antoine SIOSSAC pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Solidarité Logement Insertion »
- Mme Virginie COMBEAU pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Concurrence, consommation et répression des fraudes »
- Mme Amélia CHABBERT et, en son absence ou empêchement, à Mme Florence HUGUET pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « Mutations Economiques et Formation ».

Article 4 : Sylvie CELERIER et Delphine BERTRAND, gestionnaires comptables sont désignées en qualité de valideuses dans l'application CHORUS – formulaire pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme pour lesquels la DDETSPP de la Dordogne est unité opérationnelle.

Article 5 : Le directeur régional des finances publiques et la directrice de la DDETSPP de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à PÉRIGUEUX le

17 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la DDETSPP de la DORDOGNE



Catherine CARRERE FAMOSE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-07-13-00006

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté
préfectoral d'autorisation initial SAS FROMARSAC

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral d'autorisation initial

SAS FROMARSAC

Lieu-dit «La Cave» - 86, rue du 8 mai 1945

Commune de MARSAC-SUR-L'ISLE (24430)

REFERENCES

N° 2023 24 256 001

DATE : 13 JUIL. 2023

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 établissant les règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 établissant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement européen (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 du 25 février 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement notamment le paragraphe IV de son article L122-1 et ses articles R122-2 et R122-3 ainsi que les titres premiers des livres II et V relatifs, respectivement, aux eaux et milieux aquatiques et aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en annexe à l'article R.214-1 dudit code ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Dordogne, Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant, dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021 portant approbation du SAGE ISLE DRONNE ;
- Vu** la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 10 décembre 2003 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme liquide frigorigène ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2004 relative à l'épandage des laits impropres à la consommation humaine et animale ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2006 relative aux mesures compensatoires en cas d'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt annuel d'une installation pour nettoyage et désinfection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1913 en date du 6 décembre 1994 autorisant la société FROMARSAC à poursuivre l'exploitation de l'usine de transformation de lait, sise au lieu-dit «La cave», 86, rue du 8 mai sur le territoire de la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE ;

Vu le plan de prévention du risque d'inondation approuvé le 6 février 2018 sur la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE, commune d'implantation de l'entreprise de FROMARSAC ;

Vu le bilan décennal de l'entreprise établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement, en date du 5 novembre 2008 ;

Vu la convention tripartite (entreprise Fromarsac, commune de MARSAC-SUR-L'ISLE et Communauté d'agglomération LE GRAND PERIGUEUX pour le traitement d'eaux usées par la station d'épuration de l'entreprise (à hauteur de 250 m³ par jour) d'une partie de la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE, révisée en date du 16 avril 2013 et arrivant à échéance courant 2023 ;

Vu l'examen décennal du forage profond pour l'alimentation en eau du site en mars 2019 ;

Vu les éléments du dossier fourni par l'exploitant dans le cadre de la réactualisation de l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées ;

Vu le diagnostic de vulnérabilité au risque inondation de l'entreprise FROMARSAC présenté par le bureau d'études Antea Group Région Grand-Ouest, Immeuble le Tertiole, 61 Rue Jean Briaud, 33700 MERIGNAC ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées de la DDETSPP de Dordogne, à l'attention du directeur de l'entreprise FROMARSAC en date du 19 septembre 2022 correspondant à la réduction de la vulnérabilité aux inondations, l'étude hydraulique et l'instruction du projet ;

Vu le dossier de porter à connaissance adressé en préfecture le 19 octobre 2022 par le directeur du site et composé des éléments suivants : courrier d'accompagnement, le diagnostic de vulnérabilité, la présentation de l'entreprise et l'étude hydraulique du projet de protection contre les inondations, en particulier pour une crue centennale de la rivière ISLE ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 14734*03 établi par l'exploitant de l'entreprise FROMARSAC en date du 26 octobre 2022 et considéré comme complet le 15 novembre suivant ;

Vu la décision préfectorale n° 2022 24 256 002 du 6 janvier 2023 relative au projet de construction d'un mur de protection contre les inondations de la société FROMARSAC, fromagerie industrielle, implantée sur la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE, non soumis à évaluation environnementale sous réserve de la détermination de la zone potentiellement humide placée sur le trajet de la construction du mur ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du conseil municipal de MARSAC-SUR-L'ISLE en date du 23 janvier 2023 pour le projet de construction d'un mur de protection périphérique contre les inondations de l'entreprise FROMARSAC sur son site, lieu-dit « La cave », 86, rue du 8 mai ;

Vu le rapport et l'avis favorable de l'inspection de l'environnement, installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 17 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 avril 2023 ;

Vu la demande de permis de construire relatif à la construction d'un mur de protection contre les inondations par la société FROMARSAC en date du 14 juin 2023 ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 15 mai 2023 acceptant les prescriptions du présent arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter peut être maintenue si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement, peuvent être prévenus par les mesures prescrites dans le présent arrêté en ce qui concerne les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'entreprise ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation actuelles ainsi que l'engagement de l'entreprise dans une démarche de qualité intégrant un système de management environnemental, concernant, en particulier, les économies d'énergie et d'eau ainsi que la gestion des déchets et leur recyclage, permettent à l'entreprise de respecter les prescriptions relatives à la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet de l'entreprise FROMARSAC, implantée sur la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE, de construire un mur de protection de 650 à 660 mètres en périphérie de l'usine et de 2,5 m à 3,17 m de hauteur correspond à un IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités), relevant de la rubrique n° 3220 relative aux installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 10 000 m² (de l'ordre de 47 500 m²) ;

Considérant que ce projet de IOTA dépend de l'article R.122-2 du code de l'environnement qui nécessite une procédure au cas par cas (modèle CERFA n° 14734*03) pour la rubrique n° 10 ayant pour objet la canalisation et régularisation des cours d'eau, concerne notamment des installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères ;

Considérant que cet ouvrage sera connexe (nécessaire) à l'installation classée régulièrement autorisée que constitue l'entreprise FROMARSAC, considéré comme un mur de protection contre les crues et les inondations de l'ISLE concernant exclusivement l'ICPE et géré par l'exploitant de l'ICPE ;

Considérant que le préfet du département de la Dordogne représente l'autorité environnementale mentionnée à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si l'extension envisagée, soit la construction d'un mur de protection contre les inondations susceptibles d'être provoquées par la rivière Isle au niveau de l'entreprise FROMARSAC, doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la localisation du projet se situe en lien avec une zone à enjeux écologiques telle que la zone potentiellement humide déterminée lors de l'étude et susceptible d'être impactée par le tracé du mur de protection contre les inondations ;

Considérant les résultats et conclusions de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études ANTEA, en mai 2022 et l'analyse réalisée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la réunion publique qui a été organisée par l'exploitant et le maire de la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE, le 11 janvier 2023, pour présentation du projet de mur de protection contre les inondations pour l'entreprise et réponse aux interrogations du public ;

Considérant la consultation du public par voie électronique en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement sur une période de 32 jours, du vendredi 27 janvier 2023 au 27 février 2023 inclus, sans donner lieu à aucune proposition ou observation pendant la durée de la consultation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94-1913 en date du 6 décembre 1994 autorisant la SAS FROMARSAC à poursuivre l'exploitation d'une usine de traitement et de transformation de lait sur le territoire de la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE, est modifié et rédigé comme suit :

1.1 – Bénéficiaire de l'autorisation et activités de l'entreprise

La société SAS FROMARSAC (n° SIRET : 331 260 083 00018) dont le siège social est implanté au lieu-dit «La cave», 86, rue du 8 mai 1945 sur la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à poursuivre l'exploitation :

- d'une unité de traitement et de transformation de lait, sise au lieu-dit «La cave», 86, rue du 8 mai 1945 sur la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE (24430),
- des installations annexes et connexes définies ci-après et nécessaires au bon fonctionnement et à la protection de l'entreprise dans les conditions précisées par le présent arrêté.

L'activité maximale annuelle couverte par la présente autorisation ne peut excéder 16 000 tonnes de produits finis pour le traitement de 104 millions de litres de lait-équivalents entrants dans l'usine (72 millions de litres de lait et 4 millions de litres de crème).

1.2 - Installations annexes et connexes soumises à déclaration ou non classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et figurant dans le tableau visé au paragraphe suivant 1.3. et seules les installations de combustion de l'entreprise sont concernées.

1.3 – Liste des installations ou activités concernées par la nomenclature des ICPE

Les installations ou activités concernées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation des installations ou activités	Capacité de traitement ou caractéristiques	Rubrique	Régime
Traitement et transformation de produits issus du lait , à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques N° 3642 ou 3643, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 litres par jour. Nota : 1 litre de crème = 8 l équivalent-lait	Moyenne de 197 000 litres de lait traités par jour	<u>N°2230-1</u>	Enregistrement
	90 000 équivalent-lait/jour		
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW.	3930 kW	<u>N° 2921-a</u>	Enregistrement
Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène.	Capacité station : 1200 m³/j, 18 000 EH Charge usine : supérieure à 90 % en DCO	<u>N° 2752</u>	Autorisation

Désignation des installations ou activités	Capacité de traitement ou caractéristiques	Rubrique	Régime
Substances et mélanges liquides à toxicité aiguë, catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 tonnes.	18 tonnes d'acide nitrique à 56 %	<u>N° 4130-2-a</u>	Autorisation
Ammoniac : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation, étant pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 1,5 tonnes.	3,02 tonnes	<u>N° 4735-1-a</u>	Autorisation
Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, etc à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique : 13 MW	<u>N° 2910-A-2</u>	Déclaration à contrôle périodique
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, dont gazoles, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 tonnes, correspondant au seuil de la déclaration, mais inférieure à 500 t.	90 tonnes (stockage aérien en cuve avec rétention)	<u>N° 4734-2-c</u>	Déclaration à contrôle périodique
Entrepôts couverts pour le stockage de matières, produits ou substances combustibles : quantité inférieure à 500 t et volume inférieur à 5000 m ³ , correspondant au seuil de la déclaration.	Volume : 2825 m³ Poids < 500 tonnes	<u>N° 1510</u>	Non classé
Entrepôts frigorifiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5000 m ³ , correspondant au seuil de la déclaration.	Volume : 1200 m³	<u>N° 1511</u>	Non classé
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes, correspondant au seuil de la déclaration.	Utilisation de soude à 30,5 % Quantité totale : environ 5,5 tonnes	<u>N° 1630</u>	Non classé
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW, correspondant au seuil de la déclaration	Puissance installée < 50 kW	<u>N° 2560</u>	Non classé

Désignation des installations ou activités	Capacité de traitement ou caractéristiques	Rubrique	Régime
Transformation de polymères (matières plastiques caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 tonne par jour, seuil de la déclaration.	500kg/j de plastique thermoformé	<u>N° 2661-1-c</u>	Non classé
Stockage de polymères (matières plastiques caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³ , correspondant au seuil de la déclaration.	X < 100 m³ de l'ordre de 50 m ³	<u>N° 2662</u>	Non classé
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW, correspondant au seuil de la déclaration.	Puissance absorbée : 1870 kW + 1245 kW, soit = 3,115 MW	<u>N° 2920</u>	Non classé
Ateliers de charge d'accumulateurs , la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW, seuil de la déclaration.	Puissance : 19,30 kW	<u>N° 2925</u>	Non classé
Liquides comburants de catégorie 1, 2 et 3 , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes, correspondant au seuil de la déclaration.	Poids total < 20 tonnes	<u>N° 4441-2</u>	Non classé
Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes, correspondant au seuil de la déclaration.	Poids total < 20 tonnes	<u>N° 4510</u>	Non classé
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 , la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes, correspondant au seuil de la déclaration.	161 kg de propane (7 réservoirs manufacturés de 23 kg de propane).	<u>N° 4718</u>	Non classé
Acétylène (numéro CAS 74-86-2) Seuil de la déclaration : 150 kg.	13 kg	<u>N° 4719</u>	Non classé
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) Seuil de la déclaration : 2 tonnes.	5 kg	<u>N° 4725</u>	Non classé

1.4 – Liste des installations ou activités concernées par la nomenclature des IOTA

Prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an.	Prélèvements d'eau par forage	<u>N° 1120</u> (eaux pour exploitation de l'entreprise).	Autorisation
---	--------------------------------------	---	---------------------

Le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. Si la surface soustraite est supérieure ou égale à 10 000 m².	Travaux dans le lit majeur d'un cours d'eau.	N° 3220 (mur de protection de l'entreprise contre les inondations de l'Isle).	Autorisation
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha .	Rejets d'eaux pluviales	N° 2150	Déclaration

Article 2 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Réfrigération en circuit ouvert : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.

IOTA : désigne les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration par la législation sur l'eau figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

QMNA5 : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

Produits dangereux et matières dangereuses : substance ou mélange classé suivant les classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit « CLP ». Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.

Polluant spécifique de l'état écologique : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique.

Substance dangereuse ou micropolluant : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution.

Produits d'origine animale : les produits d'origine animale au sens du point 8.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004;

Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Débit d'odeur : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Biodéchet : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Nettoyage : élimination des souillures, des résidus d'aliments, de la saleté, de la graisse ou de tout autre matière indésirable.

Désinfection : réduction au moyen d'agents chimiques ou de méthodes physiques, du nombre de micro-organismes présents dans l'environnement, jusqu'à l'obtention d'un niveau ne risquant pas de compromettre la sécurité et la santé publique.

Produits biocides : substances actives et préparation contenant une ou plusieurs substances actives qui sont présentées sous la forme dans laquelle elles sont livrées à l'utilisateur, qui sont destinées à détruire, à repousser ou rendre inoffensifs les micro-organismes, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière par action chimique ou biologique. Les désinfectants sont des biocides. Les biocides nécessitent une autorisation de mise sur le marché.

Composé organique volatil (COV) : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Installation frigorifique : installation qui comporte l'ensemble des équipements concourant à la production et à l'utilisation du froid, cela incluant les locaux qui les contiennent ou qui servent à leur exploitation. La quantité d'ammoniac correspond à celle présente dans l'ensemble des tuyauteries, des réservoirs et des équipements intégrés dans le circuit de réfrigération et de compression.

Article 3 – Dispositions générales de l'autorisation

3-1 Conformité des installations

Les installations, objets du présent arrêté, doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'actualisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles doivent respecter, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur et applicables à ce type d'établissement.

Les plans doivent être maintenus à jour ainsi que la liste des équipements.

3-2 - Périmètres d'isolement

Des périmètres d'isolement Z1 et Z2, reportés sur le plan annexé au présent arrêté, destinés à restreindre l'urbanisation, sont établis pour des rayons respectivement de 75 m et 275 m autour de l'installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac dans l'usine.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par leurs installations.

3-3 Dossier de suivi de l'entreprise

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande initiale d'autorisation,
- le dossier d'actualisation des données relatives aux installations classées,
- tout arrêté préfectoral relatif à l'entreprise pris au titre de la réglementation relative aux installations classées,
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années,

- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées,
- le plan de localisation des risques,
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus,
- le plan général des stockages,
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ,
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque,
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection,
- les consignes d'exploitation,
- le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau,
- le plan des réseaux de collecte des effluents,
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement et de traitement des effluents,
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation,
- le programme de surveillance des émissions,
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation.

Article 4 - Réglementation des installations soumises à déclaration et non classées

Les installations situées dans l'établissement qui sont soumises à déclaration ou non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5 – Implantation

5.1 – Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

5.2 - Implantation de l'installation et de ses annexes

L'usine et ses annexes sont implantées sur le territoire de la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE sur des terrains qui figurent au cadastre sous les références suivantes : voir tableau suivant.

Ces parcelles sont situées au hameau «La cave», commune de MARSAC-SUR-L'ISLE.

Installations	Section	N° de parcelles
Usine	AR	203, 206, 246 et 250
	AB	278, 280 et 282
Station d'épuration	AR	6 et 9

5.3 - Descriptif succinct de l'établissement

L'établissement est implanté sur un terrain de 16,6 ha dont 1,75 ha sont couverts, le reste correspondant à une zone extérieure aménagée avec des terrains adjacents à vocation de voies de circulation interne, de chargement ou déchargement de matières premières ou produits nécessaires aux procédés de fabrication, de parkings et d'espaces verts et de locaux administratifs.

► La zone couverte de l'établissement correspond aux structures suivantes :

- un atelier de réception et de traitement du lait et de la crème avec les structures de stockage correspondantes,
- un atelier de production de la base fromagère,
- un atelier de fabrication des produits,
- un atelier de conditionnement,
- des structures de stockage et d'expédition des produits,
- des structures annexes correspondant :
 - au stockage des matériaux d'emballage,
 - au service de maintenance,
 - aux installations de production de froid et d'énergie, y compris groupe électrogène,
 - au local de sprinklage en cas d'incendie avec une réserve de 500 m³ hors circuit,
 - au laboratoire d'analyses,
 - au service administratif,
- aux locaux sociaux (*vestiaires, sanitaires, cuisine et réfectoire, infirmerie, local du comité d'entreprise*).

► La partie extérieure aménagée comprend :

- un bâtiment à usage administratif à l'entrée du site,
- un local type maison à usage de gardiennage,
- les zones de circulation, de chargement et de déchargement dans l'entreprise,
- les zones de parkings réservés aux véhicules du personnel ou des visiteurs,
- les zones de stockage diverses (*matériel inutilisé, produits lessiviels*)
- des structures techniques indépendantes (*station d'épuration des effluents industriels*).

Article 6 - Intégration paysagère de l'installation

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'usine dans le paysage.

L'ensemble des installations doivent être maintenues propres et entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés, entretenus et maintenus en bon état de propreté (*réalisation des peintures, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, etc.*).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (*plantations, engazonnement, etc.*).

Article 7 – Protection du site

Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Le mur de protection contre les inondations aura cet usage.

TITRE II : CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Article 8 - Objectifs généraux

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, des substances quelconques nocives pour l'environnement ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour :

- limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations,
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement,
- assurer l'intégration paysagère du site.

Pour atteindre les objectifs précédemment cités, l'ensemble des installations doit être, au minimum, aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 9 - Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation des risques pour l'environnement.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être réalisées aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 10 – Prévention des risques

10.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

10.2 – Dispositions constructives pour le comportement au feu (s'appliquent aux nouvelles extensions de l'entreprise ou réfection d'installations anciennes)

I. Locaux à risque incendie

Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés au paragraphe 13-6.

Toutefois, s'ils sont associés sur le site à l'activité de production, les stockages des produits suivants :

- produits alimentaires en cours de vieillissement ou de maturation ;
- produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de production sont considérés comme des «en-cours» de production au même titre que des produits se trouvant sur les lignes de production et ne relèvent donc que des dispositions du présent arrêté dès lors qu'ils sont dans des locaux isolés de tout autre local de stockage de matières combustibles ;
- soit par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120, ainsi que par des portes EI120 munies d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique ;
- soit par une distance libre d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée.

Dispositions constructives :

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1 d0 (Bs3 d0 pour les locaux frigorifiques de stockage des « en cours ») ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux : soit par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ; soit par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI 120 munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

II. Autres locaux.

Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé de fabrication, le stockage des produits considérés comme des « en-cours » comme défini ci-dessus, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI 30 munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique n° 1511 sont à simple rez-de-chaussée.

Si un local, frigorifique ou non, dédié au stockage de produits combustibles ne répond pas à la définition des « en-cours » comme défini ci-dessus, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.

III. Justificatifs

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 – Circulation dans l'établissement

11-1 - Accès, voies et aires de circulation

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

Durant les périodes d'activité, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès doit en être interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Une signalisation appropriée (*en contenu et en implantation*) doit indiquer les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation et les accès doivent être aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté, en toute circonstance.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être revêtues et convenablement nettoyées,
- les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (*fûts, emballages, etc.*) susceptible de gêner la circulation dans l'entreprise.

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

11-2 – Règles de circulation

L'exploitant doit établir des consignes d'accès et de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (*panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, etc.*).

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques ne puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles doivent s'effectuer suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Article 12 – Surveillance de l'entreprise

Une surveillance des installations dangereuses pour les personnes ou l'environnement, doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens. Notamment en dehors des heures de travail d'un atelier ou de l'établissement, des rondes de surveillance doivent être organisées.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de surveillance doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus et doit recevoir, à cet effet, une formation particulière et doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le directeur de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, durant les périodes de gardiennage.

Article 13 – Consignes d'entretien et d'exploitation de l'entreprise

13-1 – Entretien général de l'établissement

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation.

L'intérieur des bâtiments, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque des travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout, etc., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal. Un plan d'intervention doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

13-2 – Équipements abandonnés

Il doit être prévu, dans l'enceinte de l'usine, une zone de stockage réservée à l'entreposage des équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités de travail. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent en interdire leur réutilisation en attente de leur enlèvement.

13-3 – Réserves de produits de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité du personnel ou la protection de l'environnement tels que filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, etc.

13-4 – Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle utilisés dans l'entreprise doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

13-5 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (*démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien*) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent article.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que les procédés soient maintenus dans les limites de sûreté définies dans le dossier relatif à la sécurité de l'usine ou dans son mode opératoire,
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires normales,
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt,

Le respect de ces consignes est garanti par la rédaction de rapports écrits sous forme de tableaux à remplir par les intervenants avec signature, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

13-6 – État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

TITRE III : EMISSIONS DANS L'EAU ET PRÉVENTION DES RISQUES DE POLLUTION

Article 14 – Utilisation de l'eau dans l'entreprise

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement de l'entreprise.

L'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eaux sanitaires et celui d'alimentation en eau de l'usine (*refroidissement, procédés.*) est interdit.

Sauf étude justifiant l'absence d'incidence de cette pratique, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

14-1 – Origine de l'approvisionnement en eau de l'entreprise

L'eau utilisée dans l'établissement provient d'un forage profond et du réseau public de distribution d'eau potable.

Les ouvrages d'alimentation en eau de l'entreprise sont équipés de dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans le réseau d'eau public ou dans la nappe profonde prélevée.

Le prélèvement par forage profond ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

14-2 – Estimation de la consommation en eau

Compte tenu du tonnage de production autorisé, des procédés de fabrication mis en œuvre dans l'usine et de la fréquence des nettoyages des locaux et matériels, la consommation annuelle d'eau ne doit pas excéder 20 m³ par tonne de produit fabriqué.

14-3 – Equipements des ouvrages de prélèvement et suivi des consommations

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés quotidiennement, le débit prélevé étant supérieur à 100 m³/j. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Les ouvrages d'alimentation en eau de l'entreprise sont équipés de dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans le réseau d'eau public ou dans la nappe profonde prélevée.

14-4 - Aménagement des réseaux d'eaux et collecte des rejets aqueux

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif.

Les réseaux sanitaire, industriel et technique de distribution d'eau sont séparés et protégés en fonction des différents usages selon les normes en vigueur.

Tout rejet direct dans le milieu naturel depuis les réseaux transportant des eaux polluées doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Article 15 – Plan des réseaux

L'exploitant doit tenir à jour les schémas des réseaux d'alimentation en eaux et de collecte des eaux usées faisant apparaître les sources d'approvisionnement, les points de branchement, les cheminements, les différents points de contrôle ou de regard, les secteurs collectés, les avaloirs, les postes de relevage, les dispositifs d'épuration, les postes de mesures, la position des vannes manuelles et automatiques jusqu'aux points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-après.

Les différents réseaux (*réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires*) doivent figurer sur les plans de l'établissement, conformément aux normes en vigueur.

Ces schémas, datés à chaque nouvelle mise à jour et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours, doivent indiquer, pour chaque branche, les valeurs de débits, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de marche.

Article 16 – Prévention des pollutions accidentelles

16-1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle, de l'air, des eaux ou des sols.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

16-2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

16-3 – Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service et être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement en fonction des préconisations des constructeurs.

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

16-4 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Toutefois, sans préjudice du point V ci-après, cette disposition n'est pas applicable aux stockages de lait et produits laitiers liquides, ni aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le lait et les produits laitiers liquides sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ou les fuites accidentelles de lait et produits laitiers liquides, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe aux bâtiments, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation rapide pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Ce calcul est réalisé conformément au document technique D9A version août 2004 « défense extérieure contre l'incendie et rétentions ».

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées conformément aux dispositions prévues au chapitre III ci-après.

Article 17 – Collecte des effluents liquides

17.1 – Identification des effluents liquides du site

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées dans l'usine. Elles comprennent :

- 1) les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées;
- 2) les eaux usées comprenant les eaux des procédés de fabrication, les eaux de lavage du matériel et des sols, les purges des chaudières, etc., les eaux pluviales polluées, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- 3) les eaux domestiques comprenant les eaux-vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine et réfectoire,
- 4) les eaux résiduaires qui sont les eaux issues des installations de traitement.

17.2 - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent permettre la séparation des eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage.

Un système de disconnection doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 18 – Généralités concernant la gestion des effluents liquides

18.1 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

En aucun cas, la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté.

18.2 – Rejet en nappe souterraine

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, est interdit dans les nappes d'eaux souterraines.

18.3 - Caractéristiques générales des effluents

Les effluents aqueux rejetés, quelle que soit leur nature, doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages de traitement, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des installations .

De plus, les rejets ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire et ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 19 – Traitement des effluents

19.1 - Conception des installations de traitement

L'entreprise possède une station d'épuration de type bactériologique qui comprend :

- deux dégrilleurs (un pour l'usine et un pour la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE), avec deux échantillonneurs,
- deux débitmètres pour mesurer les flux d'entrée,
- un dégraisseur aéré et raclé de 25 m³,
- un bio-réacteur,
- un bassin tampon de 800 m³ avec une turbine de brassage,
- un chenal de 3100 m³, muni de rampes d'oxygénation avec flexazures,
- un clarificateur, au centre du chenal,
- un canal de sortie avec mesures de débit et échantillonnage,
- une presse à boues,
- un stockage en benne des boues pressées, avant enlèvement,
- un filtre à sable,
- un stockage en vrac de chlorure ferrique pour le traitement du phosphore.

La station d'épuration permet de traiter de l'ordre 294 000 m³ par an dont 60 000 m³ pour la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE.

Le rejet dans le milieu naturel après traitement des effluents épurés se fait dans le cours d'eau « l'Isle », via un fossé.

19.2 - Gestion des eaux industrielles et des eaux résiduaires domestiques

Pour la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE, les effluents sont réputés à dominante domestique lorsque leurs caractéristiques mesurées sur un échantillon moyen sur 24 heures prélevé avant les traitements préliminaires et décanté pendant deux heures sont telles que le rapport DCO/DBO5 est inférieur ou égal à 2,5, sa DCO inférieure ou égale à 750 mg/l et son azote total inférieur à 100 mg/l.

Le réseau de collecte des eaux industrielles doit être raccordé à l'unité de traitement des eaux. Le rejet de ces eaux dans le milieu naturel est interdit si elles ne respectent pas les valeurs limites de rejet.

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum, les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leur pleine capacité d'utilisation.

Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées doivent figurer sur le registre prévu à cet effet.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents et pour éviter, en toutes circonstances, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin, ventilés.

19.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et au besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

19.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté en ce qui concerne les rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Il pourra être nécessaire de prévoir une capacité de stockage tampon permettant de renvoyer les effluents dans les installations de traitement dès que leur fonctionnement normal aura été établi.

Dans les cas d'incident de fonctionnement de la station d'épuration, l'exploitant doit prévenir l'inspection des installations classées, auquel il remettra sans délai, un rapport, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

19.5 - Gestion des eaux de pluie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par l'installation et ses activités.

Les eaux pluviales non polluées sont, soit absorbées au niveau des zones non imperméabilisées (espaces verts), soit rejetées directement ou via des grilles vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 21 avant rejet au milieu naturel.

Les points de rejet (eaux pluviales) doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles (pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons) et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 20 – Conditions de rejet des effluents aqueux traités dans le milieu naturel

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

L'entreprise dispose d'un seul point de rejet des effluents traités au niveau de la station de traitement des effluents liquides vers le milieu naturel (rivière Isle)

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation.

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite du traitement, en cas de dérive.

Ces actions doivent garantir le respect des normes de rejet.

Article 21 – Modalités de suivi de la qualité des rejets aqueux

21.1 Points de prélèvement et contrôle des rejets aqueux de l'entreprise

Sur la canalisation de rejet d'eaux traitées en sortie de site, il est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que les effluents soient suffisamment homogènes.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel, l'exploitant doit mettre en place un suivi de la qualité des rejets aqueux en sortie d'établissement portant sur les paramètres suivants :

21.2 Valeurs limites d'émissions pour les effluents aqueux de l'entreprise

Sans préjudice des dispositions réglementaires, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)			
<u>Matières en suspension</u> (Code SANDRE : 1305)			
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j			35 mg/l
<u>DBO₅</u> (sur effluent non décanté)			
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j			30 mg/l
<u>DCO</u> (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)			
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j			300 mg/l
2 - Azote et phosphore			
<u>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé</u> : (Code SANDRE : 1551)			
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j			30 mg/l en concentration moyenne mensuelle
<u>Phosphore (phosphore total)</u> : (Code SANDRE : 1350)			
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j			>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
3 – Substances spécifiques du secteur d'activité			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite

SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	-	7464	300 mg/l	
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50kg/j.	-	1337	6 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 5g/j	7440-50-8	1392	0,150 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	7440-66-6	1383	0,8 mg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	67-66-3	1135	100µg/l
Acide chloroacétique	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	79-11-8	1465	50 µg/l

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

4- Autres paramètres globaux

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres (en CN ⁻)	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l
Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l
Etain et ses composés	7440-31-5	1380	2 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX)	1 mg/l
		1760(EOX)	
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Ion fluorure (en F ⁻)	16984-48-8	7073	15 mg/l

5 – Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Substances de l'état chimique			
Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l

Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50µg/l si le rejet dépasse 5g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100µg/l si le rejet dépasse 5g/j
Nonylphénols*	84-852-15-3	1958	25 µg/l
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	36643-28-4	2879	25 µg/l
Autres substances de l'état chimique			
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
Polluants spécifiques de l'état écologique			
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l »

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Une analyse annuelle de la qualité des eaux de pluies rejetées dans le milieu naturel doit être réalisée par l'exploitant.

Un contrôle systématique sera réalisé en cas d'incident ou d'accident.

21.3 – Fréquence de mesures et d'analyses

Que les eaux résiduaires soient rejetées dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures.

Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j
DCO (sur effluent non décanté)	• semestrielle pour les effluents raccordés

Matières en suspension	• semestrielle pour les effluents raccordés
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	• semestrielle pour les effluents raccordés
Azote global	• semestrielle pour les effluents raccordés
Phosphore total	• semestrielle pour les effluents raccordés
Hydrocarbures totaux	• hebdomadaire pour les effluents raccordés,
Cuivre et composés (en Cu)	• trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés
Zinc et composés (en Zn)	• trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés
Trichlorométhane (chloroforme)	• trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés
Acide chloroacétique	• trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés
Autre substance dangereuse visée à l'article précédent	• trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés.
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article précédent.	• trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés.

21.4 - Transmissions des résultats de suivi

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses prescrites précédemment est enregistré dans le logiciel GIDAF, au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Ils doivent être accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Le fonctionnement de l'installation doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement et il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

21.5 - Conservation des résultats

L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

21.6 - Autres contrôles

Des mesures et des contrôles supplémentaires peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Article 22 - Information concernant la pollution aqueuse

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins deux ans. Ces registres pourront être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspection des installations classées.

TITRE IV : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 23 – Dispositions générales

23.1 – Odeurs

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Le bassin de confinement, source potentielle d'odeurs, est implanté de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les débris organiques doivent être éliminés aussi souvent que nécessaire pour éviter tout risque de nuisances olfactives pour le voisinage.

23.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (*formes de pente, revêtement, etc.*) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible, sont maintenues en espace vert et des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

23.3 – Le brûlage des déchets

Le brûlage à l'air libre des déchets, quelle que soit leur nature, est interdit pour les risques de pollution de l'air, le dégagement d'odeurs et pour des raisons de sécurité.

TITRE V : GESTION DES DECHETS

Article 24 - Gestion des déchets internes à l'entreprise

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

24.1 - Stockage des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son site la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

24.2 - Élimination des déchets

Les déchets banals non souillés par des substances toxiques ou polluantes (*bois, papiers et cartons, verres, textiles, plastiques, caoutchoucs, terres et minéraux divers, etc.*) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Une estimation annuelle des tonnages doit être réalisée.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Tout brûlage de déchets, quelle que soit leur nature, à l'air libre est interdit.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Il tient, à la disposition de l'inspection des installations classées, une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Les documents justificatifs doivent être conservés, au minimum, pendant 3 ans.

Cette disposition concerne, entre autres, les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par l'article R543-3 du code de l'environnement.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Les matières recueillies lors du pré-traitement des effluents de l'entreprise ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré-traitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé.

24.3 – Suivi de la production et élimination des déchets

L'exploitant doit tenir une comptabilité précise des déchets produits et de leur élimination. Ces informations précisent, notamment, la nature et les quantités des déchets éliminés et les modalités de cette élimination.

TITRE VI : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 25 - Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (*sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.*), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 26- Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables. Si des mesures sont à réaliser, elles sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Article 27 - Limitation des niveaux de bruit et de vibration

27.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (*installations en fonctionnement*) et du bruit résiduel (*installations à l'arrêt*).

Elle est mesurée conformément aux dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage » de décembre 1996.

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (*cour, jardin, terrasse*),

- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (*cour, jardin, terrasse*) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

27.2 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
> 35 dB (A) et ≤ 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
> 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

27.3 - Mesures de bruits

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée par une personne ou un organisme qualifié de façon périodique et dans tous les cas lors de nouvelles installations d'appareils bruyants.

Article 28 - Auto-contrôles des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser, tous les cinq ans, à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié et indépendant. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lors de tout dépassement des limites des émissions sonores fixées dans le présent arrêté, l'exploitant devra mettre en œuvre dans les plus brefs délais les mesures et les moyens nécessaires pour résorber ces dépassements.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET ACCIDENTS

Article 29 - Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'entreprise qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Il doit fournir à l'inspection des installations classées, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier.

Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 30 - Sécurité des procédés et des installations

30.1 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

30.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'entreprise en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (*consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques*) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'entreprise, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien, liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

La conduite des installations, tant en situation normale qu'en situation d'incident ou d'accident fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité et la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité concernée doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations. Toute disposition contraire à ces principes d'indépendance doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

Article 31 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

31.1 - Organisation de l'établissement

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

32.2 - Aménagements

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

32.3 - Installations annexes

Un réservoir destiné à alimenter une installation (*chaufferie, moteur, etc.*) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable rapidement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

32.4 - Équipements des stockages des produits dangereux

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les stockages à l'air libre autorisés de produits doivent être établis sur des emplacements prévus et organisés à cet effet qui disposent en particulier d'une assise étanche aux produits contenus et un réseau de drainage et de collecte spécifique des eaux de ruissellement.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être, soit rejetées au milieu naturel car conformes aux valeurs limites de rejets de cet arrêté (*éventuellement après traitement dans la station d'épuration*), soit éliminées en tant que déchets par un organisme agréé.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois des cuves.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité des capacités de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. Il y a lieu de veiller, en outre, à ce que les produits utilisés dans les extincteurs pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.

Les stockages concernés doivent être fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse et doivent être, le cas échéant, dotés d'une alarme de niveau haut asservie aux pompes de remplissage. Les tuyauteries associées doivent être conçues et exploitées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol.

Article 33 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

33.1 - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Les surfaces non construites sont débroussaillées régulièrement.

33.2 - Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et les locaux doivent être aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

En cas de nouvelles constructions, les locaux doivent être conçus de façon à limiter les risques de propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (ouvrants en façade pour le site). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

33.3 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

33.4 - Permis de travail

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

33.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

33.6 - Alimentation électrique de l'établissement

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation informatique de données essentielles pour la sécurité des installations.

33.7 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (*cuves, réservoirs, canalisations, ...*) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

33.8 - Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (*réservoirs, cuves, canalisations*) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Article 34 - Moyens d'intervention en cas de sinistre

34.1 - Moyens d'intervention

Équipe d'intervention : Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement. Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (*information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes*).

Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas six mois.

Moyens de lutte contre les incendies ou explosions L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés.

34.2 - Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 35 – Risques liés à l'utilisation d'une installation frigorifique à l'ammoniac

Au sens du présent arrêté, une installation frigorifique comporte l'ensemble des équipements concourant à la production et à l'utilisation du froid, cela incluant les locaux qui les contiennent ou qui servent à leur exploitation.

Pour la prise en compte de la quantité maximale d'ammoniac au titre du présent arrêté, il faut considérer la quantité d'ammoniac présente dans l'ensemble des tuyauteries, des réservoirs et des équipements intégrés dans le circuit de réfrigération et de compression.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes en matière de prévention contre le risque lié à l'emploi d'ammoniac.

35.1 - Conception de l'installation

L'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents, sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

35.2 - Ventilation de la salle des machines

La salle des machines doit être conforme aux normes en vigueur.

La ventilation de la salle des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

35.3 - Consignes et procédure d'exploitation

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite.

Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

35.4 - Suivi des quantités d'ammoniac

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués.

Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

35.5 - Signalisation de l'installation

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables et à la codification en vigueur. Les vannes doivent porter de manière indélébile, le sens de leur fermeture.

35.6 - Vérifications de l'installation

A la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable de l'installation ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente; désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

35.7 - Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (*sectionnement et bridage des conduites, etc.*).

Dans les zones dangereuses de l'établissement déterminées en fonction des quantités d'ammoniac stockées, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite. Les locaux unitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines

35.8 - Mesures prises en cas de dysfonctionnement de l'installation

Consignes

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Zones de sécurité

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations.

Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (*marquage au sol, panneaux. Etc.*).

La nature exacte du risque (*atmosphère potentiellement explosible, etc.*) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence (*notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne*).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Systèmes de détection et d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.

Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (*ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil*).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Equipements de l'installation

Les points de purge (*huile, etc.*) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel.

Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

Les salles de machines doivent être équipées, en partie haute, de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

Les installations et, en particulier, les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (*purge, etc.*) et des barrières résistantes aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation qui, en régime normal, peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (*souppes, disques de rupture, etc.*) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

Les capacités accumulatrices (*réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression*) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles situées au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère.

De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (*bouchons de fin de ligne, etc.*).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur.

Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspection des installations classées.

35.9 - Consignes de sécurité

Les opérations pouvant présenter des risques (*manipulation, etc.*) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- le plan d'opération interne, s'il existe;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, du centre antipoison, etc.;
- les procédures d'arrêt d'urgence;
- l'étiquetage (*pictogramme et phrases de risque*) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac. Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (*incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.*).

35.10 – Équipements de protection pour le personnel

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (*au minimum deux*) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant;

- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (*douches, douches oculaires, etc.*) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

35.11 - Formation à la sécurité

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit justifier les exercices qui ont été effectués,
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

35.12 - Opérations de chargement et de vidanges de l'installation

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse, au cours de manœuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé, la cabine face à la sortie.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de l'entretien, de la réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

TITRE VIII : AMENAGEMENT D'UN MUR DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Article 36 - Descriptif du projet (demande de PC)

Le projet concerne la création d'un mur d'enceinte périphérique pour l'entreprise FROMARSAC dans le cadre de la protection contre les potentielles inondations de l'Isle. Le projet se situe à MARSAC-SUR-L'ISLE dans le département de la Dordogne, sur les parcelles 203, 206, 246, 250, section AR et parcelles 278, 280, 282, section AB d'une superficie.

La commune de MARSAC-SUR-L'ISLE dépend d'un PLUi, le projet se situe sur la zone UY.

La création de murs d'enceinte périphérique pour la protection crue inondations sera enterrée jusqu'au bon sol.

La hauteur maximale de l'arase haute de l'ouvrage sera à +77.28NGF, la hauteur des murs vont varier entre le point haut à +77.28 et les points bas suivant la pente du terrain naturel, la hauteur maximale de l'édifice ne dépassera pas les 3,17 m. Longueur du mur d'enceinte périphérique sera de 650 m.

Une étude sur la potentielle zone humide sera en cours en juillet. Les résultats seront produits courant juillet, une modification de la demande de PC pourra être réalisée suivant besoin.

Sur les murs visibles depuis les routes et lotissements, des habillages pourront être prévus afin d'avoir un meilleur visuel esthétique. Cela pourra être traité par un bardage bois ou par un talus de terre avec de la végétation.

Matériaux utilisés : Murs béton en "L" et palplanches en acier.

Article 37 - Consignes de surveillance et d'alerte

Le bénéficiaire établit un document des consignes de surveillance et d'alerte auquel il s'astreindra.

Ce document comprendra, notamment, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues, la structure organisationnelle à suivre en période de crues, ainsi que les points de contrôle à effectuer, les vérifications techniques à assurer, notamment l'opérationnalité des pompes de relevage autonome pour évacuer les eaux d'infiltration ou de ruissellement dans l'enceinte en cas de crues.

La périodicité des contrôles devra être définie, mais une fréquence mensuelle semble adaptée.

Un exercice pratique de fréquence annuelle devra être réalisé.

Un bilan de l'exercice sera reporté dans le registre d'ouvrage, en application de l'article 38 ci-dessous.

Article 38 - Registre d'ouvrage

Le gestionnaire établit le registre prévu au point 3 de l'article R.124-122 du code de l'environnement. Ce document contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'Etat en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 39 - Rapport de surveillance

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant sur le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des visites régulières, lors des vérifications après crues et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée, par l'article R.214-126 du code de l'environnement, à six ans.

La première échéance de transmission du rapport de surveillance est fixée 6 ans après la date de mise en service du mur de protection en palplanches.

Article 40 - Visite technique approfondie

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble de l'ouvrage décrit à l'article . Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 38 ci-dessus et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 41 - Respect de la réglementation du travail

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

Article 42 - Contrôles, prélèvements et analyses inopinés de l'administration

L'exploitant doit permettre la visite de son établissement à tout agent commis à cet effet par l'administration.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire applicable à l'entreprise. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 43 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 44 - Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure.

Article 45 - Modification ou extension des installations

Toute modification envisagée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par conséquent, il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

Article 46 - Évolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 47 - Cessation d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'établissement, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site qui doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées après étude spécifique de la qualité des sols et des sous-sols ;

- 3°) la vidange, le nettoyage et le dégazage ainsi que la décontamination si nécessaire des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux. Elles doivent être, si possible, enlevées ;
- 4°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 5°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 48 - Notification de l'autorisation et information des tiers

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de MARSAC-SUR-L'ISLE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MARSAC-SUR-L'ISLE pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 49 - Délais et voies de recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de BORDEAUX :

- 1) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 50 – Abrogation des prescriptions antérieures

Les articles 2 à 35 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1994 autorisant l'exploitation de l'entreprise sont abrogés ainsi que tous les actes administratifs afférents.

Article 51 - Exécution

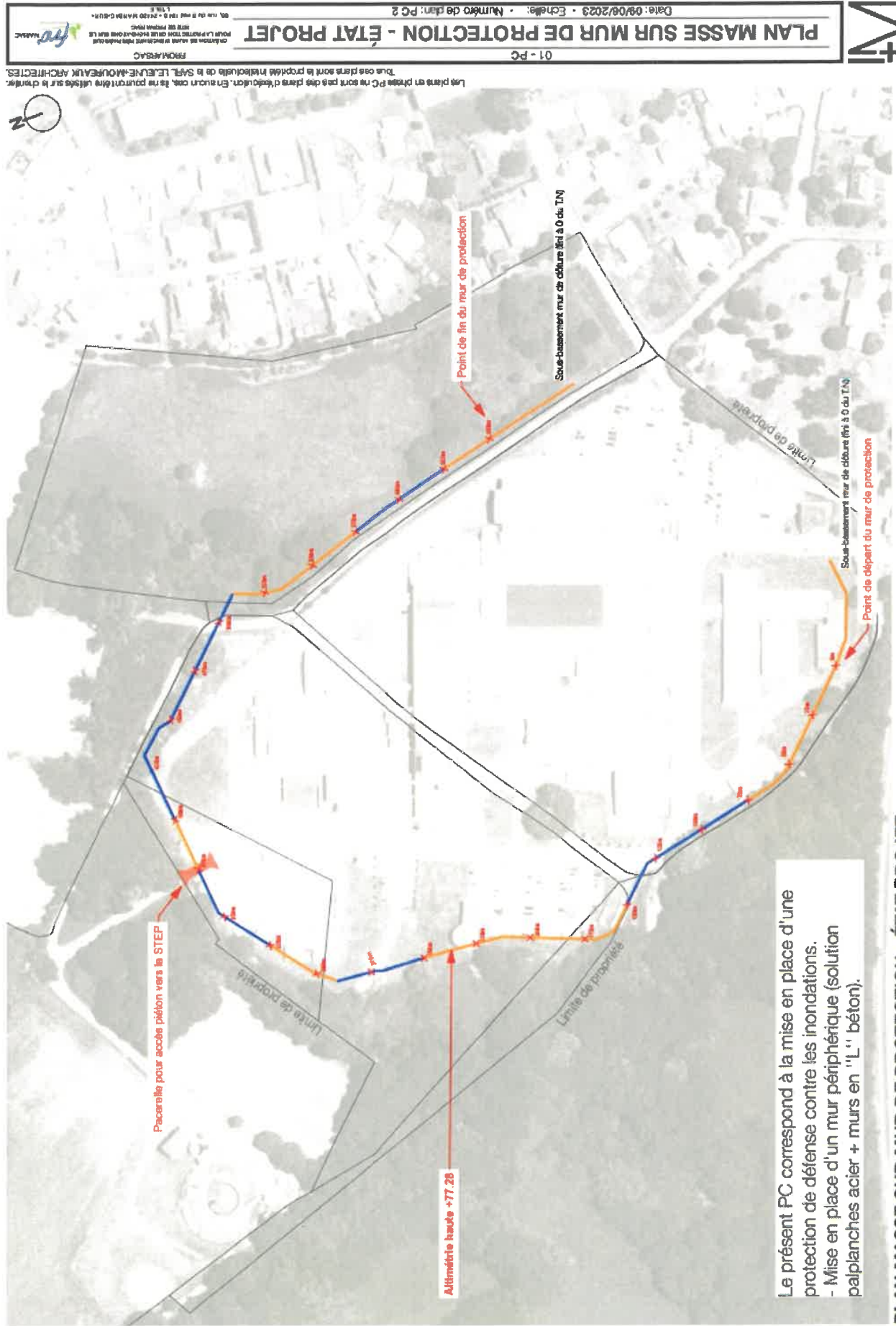
Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SAS FROMARSAC.

Fait à Périgueux, le 13 JUL. 2023

Le Préfet


Le Préfet
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ANNEXE 1 :



Le présent PC correspond à la mise en place d'une protection de défense contre les inondations.
 - Mise en place d'un mur périphérique (solution palplanches acier + murs en "L" béton).

PLAN MASSE SUR MUR DE PROTECTION - ÉTAT PROJET
 CRÉATION DE MURS D'ENCEINTE PÉRIPHÉRIQUE POUR LA PROTECTION CRUE INONDATIONS SUR LE SITE DE FROMARSAC

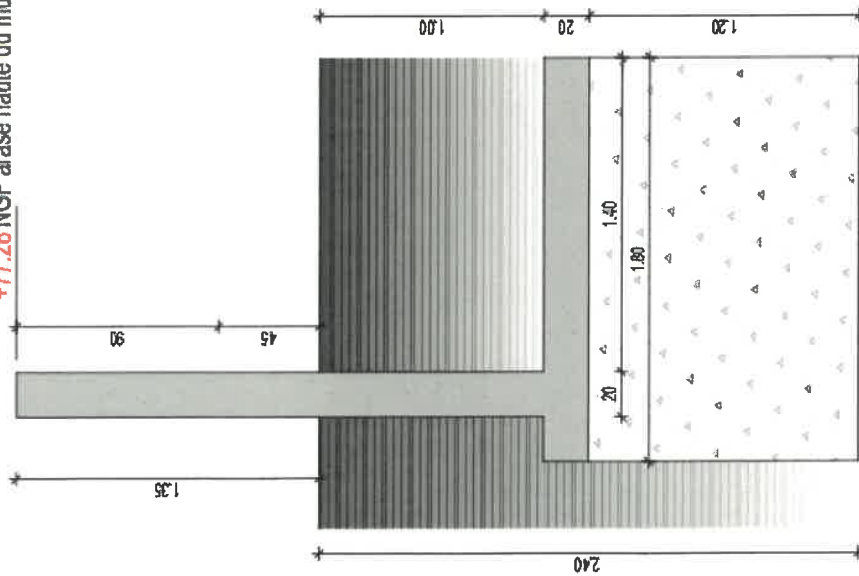


Le Préfet,
 Jean-Subastien LAMONTAGNE

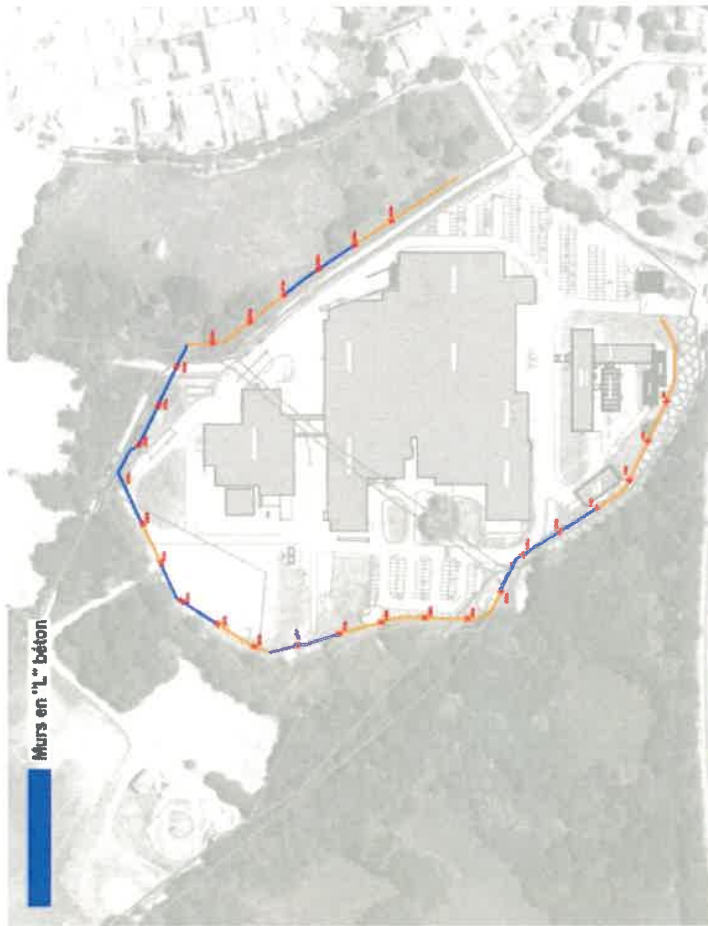
ANNEXE 2 :

Coupe murs en "L"

+77.28 NGF arase hauteur du mur de protection



48



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-07-13-00005

Arrêté portant retrait de l'agrément de Mme Karine
HORVATH pour exercer à titre individuel l'activité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS PP/SL/2023/16

Service Solidarités Logement Insertion

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté n°
portant retrait de l'agrément de Madame Karine HORVATH pour exercer à titre individuel
l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2006 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2020-07-06-002 signé le 6 juillet 2020 par la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 24-2023-04-17-00003 du 17 avril 2023 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Dordogne ;

CONSIDÉRANT la demande de Madame Karine HORVATH, en date du 30 juin 2023, d'être retirée de la liste de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel du département de la Dordogne ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : il est prononcé le retrait d'agrément de Madame Karine HORVATH résidant, 34 rue Camille MONTOYA 33290 PAREMPUYRE, à la date du 1^{er} août 2023.

ARTICLE 2 : le retrait de l'agrément vaut radiation de Madame Karine HORVATH de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Dordogne.

ARTICLE 3 : en application de l'article L.473-1 du Code de l'action sociale et des familles, le fait d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs malgré le retrait prononcé est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux ;
- à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac ;
- aux juges du contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Périgueux ;
- au juge du contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Bergerac ;
- au juge du contentieux de la protection du tribunal de proximité de Sarlat la Canéda ;
- à l'intéressée.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 JUIL. 2023

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2023-07-11-00007

arrêté SDJES/FL/2023/23 portant attribution de la
médaillon de bronze de la jeunesse de l'engagement
associatif et aux sports.



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Départemental à la Jeunesse
à l'Engagement et aux Sports
Réf : AH/FL/2023

**Arrêté n° SDJES/FL/2023/023
Portant attribution de la médaille de bronze
de la Jeunesse, de l'Engagement Associatif et aux Sports**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret N° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié, relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret N° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU le décret N° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU la proposition de Madame la cheffe de service départemental à la jeunesse, de l'engagement associatif et aux Sports

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023,

Arrête

Article 1er : la médaille de bronze de la jeunesse, de l'engagement associatif et aux Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

BOUTOLLEAU	Géraldine	Engagement Associatif
BOUTOLLEAU	Philippe	Engagement Associatif
BRUNAT	Jean-Marie	Rugby
DARCHE	Gilberte	Engagement Associatif
DAVID	Jean-Jacques	Tennis
DEMARTEAU	Jean-Rémi	Engagement Associatif
DENECHÉAU	Jean-Paul	Porte Drapeau
DROUIAN	Alexandre	Engagement Associatif
DUPEYRAT	Colette	Gymnastique
FRONT	Marc	Pompier Volontaire
GIBAUD	Benoit	Protection Civil
GOT	Albert	Engagement Associatif
LABORIE	Paul	Ancien Combattant
LABYRE	Jean-Claude	Cyclisme

LANDAIS	Pascal	Cyclisme
LINGOT	Jean-Jacques	Engagement Associatif
MAURIANGE	Gilles	Pompier Volontaire
MAYAN	Florent	Pompier Volontaire
MAZIERE	Annie	Pétanque
MIGNOT	Philippe	Souvenir Français
MOREAU	Jean-Pierre	Porte Drapeau
REALLE	Pierre	Porte Drapeau
RICERNE	Isabelle	Engagement Associatif
RIVET	Yannick	Pompier Volontaire
VIALARD	Jean-Claude	Engagement Associatif

Article 2 : la lettre de félicitations de la jeunesse, de l'engagement associatif et aux Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

BORIE	Baptiste	Basket
FOLLAIN	Eléa	Gymnastique
LAVAL	Mathilde	Gymnastique
OLGIATI	Ornella	Gymnastique
TRAXEL	Camille	Gymnastique

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Madame la cheffe du service départemental à la jeunesse, de l'engagement et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 JUIL. 2023

Le préfet de la Dordogne

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DREAL NA

24-2023-07-17-00007

décision subdélégation de signature dreal Dordogne
08 2023



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

DÉCISION

subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine Département de la Dordogne

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifié portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la Dordogne du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. David GOUTX, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Jacques REGAD : codes B1 à B8, F1 à F4

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent ou empêché. Cette capacité est également donnée à Éric SIGALAS, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel (SEI)

Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Département sécurité industrielle

Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1

Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1

Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1

Céline FANZY, adjoint au chef du département : code A, G1

Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

David SANTI, chef du département : codes B1 à B8, A, G1

Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1

Julien MORIN, chef de la division énergie : code B1 à B8, A4

Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3, A4

Pôle pilotage, réglementation et véhicules

Fabrice HERVE, chef de pôle : code D

Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E

Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

Département risques naturels

Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

Jean HUART, chef du département : code B9, B10, E2

Chrystelle FREMAUX adjointe au chef du département : codes B9, B10, E2

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Gironde-Adour-Dordogne

Yan LACAZE, chef du département : code E1

Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

Département Hydrométrie et Préviation des Crues Vienne-Charente-Atlantique

Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1

Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1

Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)

Fabrice CYTERMANN, chef de service : codes F1 à F4

Bénédicte GUERINEL, adjointe au chef de service : codes F1 à F4

Département appui support et transversalités

Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2

Sophie KERLOC'H, adjointe au chef du département : code F1 à F2

Département Biodiversité, espèces et connaissance

Julien PELLETANGE, chef du département : codes F1 à F2, F4

Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F2, F4

Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées et CITES : codes F1 à F2

Julie MARCINKOWSKI, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées : code F4, uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées

Département eau et ressources minérales

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3

Hervé TREHEIN, adjoint à la cheffe du département : code F3

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5

Jennifer LIEGEOIS-GACHELIN, adjointe à la cheffe de service : code F5

Département aménagement, paysage et littoral

Christophe BELOT, chef du département : code F5

Bruno LIENARD, adjoint au chef du département : code F5

Pour l'unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne

Sébastien MOUNIER, chef de l'unité bi-départementale : codes A, D, G1

Christian REUTENAUER, adjoint au chef de l'unité bi-départementale : codes A, D, G1

Fabrice CARRIE, chef de cellule véhicules : codes D (sauf D2-s)

Alain MAS-MAURY et Marc BACH, techniciens véhicules : code D (sauf D2-s et D5)

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 27 juin 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Dordogne.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Poitiers, le 17 juillet 2023

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
	<p>B- ÉNERGIE</p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, – Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du code de l'énergie livre III, – Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du code de l'énergie livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - <u>SÉCURITÉ INDUSTRIELLE</u>	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
	<u>D- TRANSPORTS</u>	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, – véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
<u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels à l'exception des mouvements de terrain,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
<u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u>		
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F4	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNPN) ou au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires ou du CSRPN, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
<u>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u>		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-21-00001

Arrête préfectoral du 21 juillet 2023 portant mesures
de limitation de l'usage de l'eau en Dordogne avec
cartographie

**Arrêté n° DDT/SEER/2023-020
portant mesures de limitation des usages de l'eau**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs des représentants de l'Etat dans le département en matière de police ;
- Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt du 20 juillet 2022 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne du 27 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral interdisant le remplissage et la vidange des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne du 26 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 portant restrictions des prélèvements d'eau à compter du 24 juin 2023 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de vigilance :

Dronne aval, Auvézère amont ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte :

Tardoire, Bandiat, Pude, Dronne amont, Loue, Isle aval ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte renforcée :

Sauvanie, Auvézère aval, Crempse, Cern, Chironde - Coly, Nauze ;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement visible faible ou écoulement faible :

Blâme, Germaine-Lizabel, Lède ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de crise :

Belle, Isle amont, Beune, Enéa, Caudeau, Couze – Couzeau, Eyraud ;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement non visible :

Boulou, Euche, Vern, Beauronne des Lèches, Beauronne de Saint Vincent, Beauronne de Chancelade, Manoire, Borrèze, Tournefeuille, Louyre, Gardonnette, Signal, Estrop, Lidoire, Conne, Dropt amont, Bournègue, Escourou ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le préfet peut prendre dans le département pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant la forte sollicitation des réseaux d'eau potable et la baisse du niveau des ressources ;

Considérant que cette situation de tension sur les services de distribution d'eau potable nécessite l'application de mesures de restriction pour les usages non prioritaires de l'eau potable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Mise en place de mesures

Il est instauré, à compter du **samedi 22 juillet 2023 à 8 heures**, diverses mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau,

Les niveaux de gravités sont les suivants :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Article 2 - Mesures de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau effectués directement dans le milieu naturel superficiel

Ces mesures s'appliquent, pour chaque sous-bassin de gestion identifié, aux cours d'eau, leurs affluents et les nappes alluviales.

Sont considérés comme milieux naturels superficiels :

- cours d'eau, nappes alluviales et d'accompagnement ;
- sources et fontaines ;
- canaux, biefs ou dérivations de cours d'eau ;
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel ;
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 6.1 de l'arrêté-cadre inter-départemental du sous-bassin de la Dordogne) ;
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus ou démontrée par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du BRGM, sont considérés comme effectués en nappe d'accompagnement tous les prélèvements effectués à moins de 100 mètres du lit mineur d'un cours d'eau.

Article 2.1 - Concernant les usages d'irrigation agricole

Les jours d'interdiction de prélèvement à usage agricole dépendent de la commune où se situe le point de prélèvement. La liste des communes ainsi que les jours concernés sont détaillés dans les annexes n°1 à 11, suivant le tableau figurant à l'article 2.3.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par les organismes uniques de gestion collective (OUGC) compétents, les mesures de restriction seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants par ce dernier.

Seuil de vigilance : l'atteinte de ce seuil enclenche des mesures de communication et de sensibilisation des usagers de l'eau dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie d'eau à court ou à moyen terme.

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou réduction de 30 % en volume dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 avril 2023 :
 - Tardoire : 7 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).
 - Bandiat : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine (mercredi, samedi et dimanche)

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou réduction de 50 % en volume dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 avril 2023 :
 - Tardoire : 5 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).

- Bandiat : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine (mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche)

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.

Article 2.2 - Concernant les prélèvements à usage public ou privé, hors irrigation agricole et hors réseau d'eau potable

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes alluviales sont définies suivant les niveaux de gravités détaillés par bassin dans le tableau figurant à l'article 2.3, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Les niveaux de gravités détaillés par zone d'alerte dans ce tableau entraînent la mise en œuvre de mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements d'eau définies à l'annexe 12 du présent arrêté.

Article 2.3 – Synthèse des mesures de limitation des prélèvements d'eau applicables par bassin et selon les usages

Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes alluviales, définies suivant les niveaux de gravité détaillés par bassin, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Niveaux de gravité	Usage agricole (article 2.1)	Usage public ou privé (article 2.2)
Tardoire	Tardoire	Alerte	Annexe 1	Annexe12
Bandiat	Bandiat	Alerte	Annexe 2	Annexe12
Lizonne	Lizonne	néant	-	-
	Belle	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Pude	Alerte	Annexe 3b	Annexe12
	Sauvanie	Alerte Renforcée	Annexe 3c	Annexe12
Dronne	Dronne aval	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Dronne Moyenne	néant	-	-
	Dronne amont	Alerte	Annexe 4a	Annexe12
	Boulou	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Euche	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Isle aval	Isle aval	Alerte	Annexe 5	Annexe12
	Crempse	Alerte Renforcée	Annexe 5a	Annexe12
	Vern	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beauronne les Lèches	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beauronne de Saint-Vincent	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beauronne de Chancelade	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Manoire	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Isle amont	Isle amont	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Auvézère amont	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Auvézère aval	Alerte Renforcée	Annexe 6a	Annexe12
	Blâme	Alerte Renforcée	Annexe 6c	Annexe12
	Loue	Alerte	Annexe 6b	Annexe12
Vézère	Vézère	néant	-	-
	Cern	Alerte Renforcée	Annexe 7a	Annexe12
	Beune	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Chironde-Coly	Alerte Renforcée	Annexe 7c	Annexe12

Dordogne amont	Dordogne		néant	-	-
	Céou amont		néant	-	-
	Céou aval		néant	-	-
	Énéa		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Nauze		Alerte Renforcée	Annexe 8d	Annexe12
	Borrèze		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Germaine-Lizabel		Alerte Renforcée	Annexe 8f	Annexe12
	Tournefeuille		Crise	Interdiction totale	Annexe12
Dordogne aval	Dordogne		néant	-	-
	Caudeau		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Louyre		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Couze/Couzeau		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Conne		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Gardonnette		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Lidoire		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Estrop		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Seignal		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Eyraud		Crise	Interdiction totale	Annexe12
Dropt	Partie réalimentée	Dropt aval	néant	-	-
		Dropt amont	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Partie non réalimentée	Bournègue	Crise	Interdiction totale	Annexe12
		Banège	néant	-	-
		Escourou	Crise	Interdiction totale	Annexe 12
Lot	Lémance		néant	-	-
	Lède		Alerte Renforcée	Annexe 11	Annexe12

Article 3 - Mesures de limitation des usages de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable

L'ensemble des communes du département de la Dordogne sont placées au niveau « Alerte ». Les mesures applicables sont détaillées à l'annexe 12 du présent arrêté.

Article 4 - Prélèvements non concernés

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- alimentation en eau potable de la population ;
- prélèvement pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- abreuvement des animaux ;
- prélèvement dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage ;
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux des piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

Article 5 - Mesures dérogatoires

Quel que soit l'usage concerné, des adaptations moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département pour les zones où une interdiction totale de prélèvement (crise) s'applique. Les modalités sont précisées dans les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés :

- article 10 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Dropt du 20 juillet 2022 ;

- article 12 de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023 ;
- articles 18 et 19 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 ;
- article 16 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin de la Dordogne du 27 juin 2023 ;

Article 6 - Application et validité

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2023.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité de suivi opérationnel de l'étiage dans le cadre de l'application de l'arrêté-cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2023-018 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau du 23 juin 2023 est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 7 - Débit réservé aux cours d'eau

En application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et il est disponible sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant toute la période de restriction. Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et publié sur le site internet national dédié Propluvia.

Article 11 - Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Dordogne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat-la-Canéda et de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le responsable du service départemental de office français de la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 21 JUIL. 2023

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Mesures de gestion applicables aux usages de l'eau

hors irrigation, selon le niveau de gravité

L'annexe comprend les mesures de restriction relatives aux prélèvements directs dans les eaux superficielles selon le niveau de gravité défini à l'article 2.3 – « Synthèse des mesures de limitation des prélèvements d'eau applicables par bassin et selon les usages ».

Concernant les mesures de restriction relatives à l'usage de l'eau potable, elles correspondent au niveau de gravité défini à l'article 3 - « Mesures de limitation des usages de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable ».

Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des jardins potagers yc serres non agricoles	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
OUI	OUI	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers		INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTERDIT		X	X	X	X
OUI	OUI	Jardineries		INTERDIT de 13 h à 20 h			X	X		
OUI	OUI	Fonctionnement des fontaines publiques et privées		INTERDIT sauf circuit fermé			X	X	X	

Annexe 12

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage d'arbres et arbustes	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 8 h à 20 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans	X	X	X	X (hors gestion OUGC)
OUI	OUI	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h00 à 8 h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8 h à 20 h Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	X	X	X	X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement		X	X	
OUI	NON	Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques		INTERDIT sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique			X	X	X	
OUI	OUI	Remplissage de piscines familiales		INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		INTERDIT	X			
OUI	OUI	Remplissage de piscines accueillant du public		interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur.		INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERDIT sauf impératif sanitaire			X			
OUI	OUI	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X
OUI	OUI	Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SAUF pour la salubrité et sécurité			X	X	X	X

* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leurs sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.			X	X	X	

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.			X	X	X	
OUI	NON	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national.			X	X	X	X
OUI	NON	Navigation fluviale	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.			X	X	X	

OUI	NON	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1 ^{er} juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	X	X	X	X
-----	-----	--	--------------------------------------	---	---	---	---	---

Rejets dans le milieu naturel

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	NON	Vidanges piscines privées		INTERDIT			X	X	X	X
OUI	NON	Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique.			X	X	X	X
OUI	OUI	Gestion des systèmes d'assainissement		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.					X	

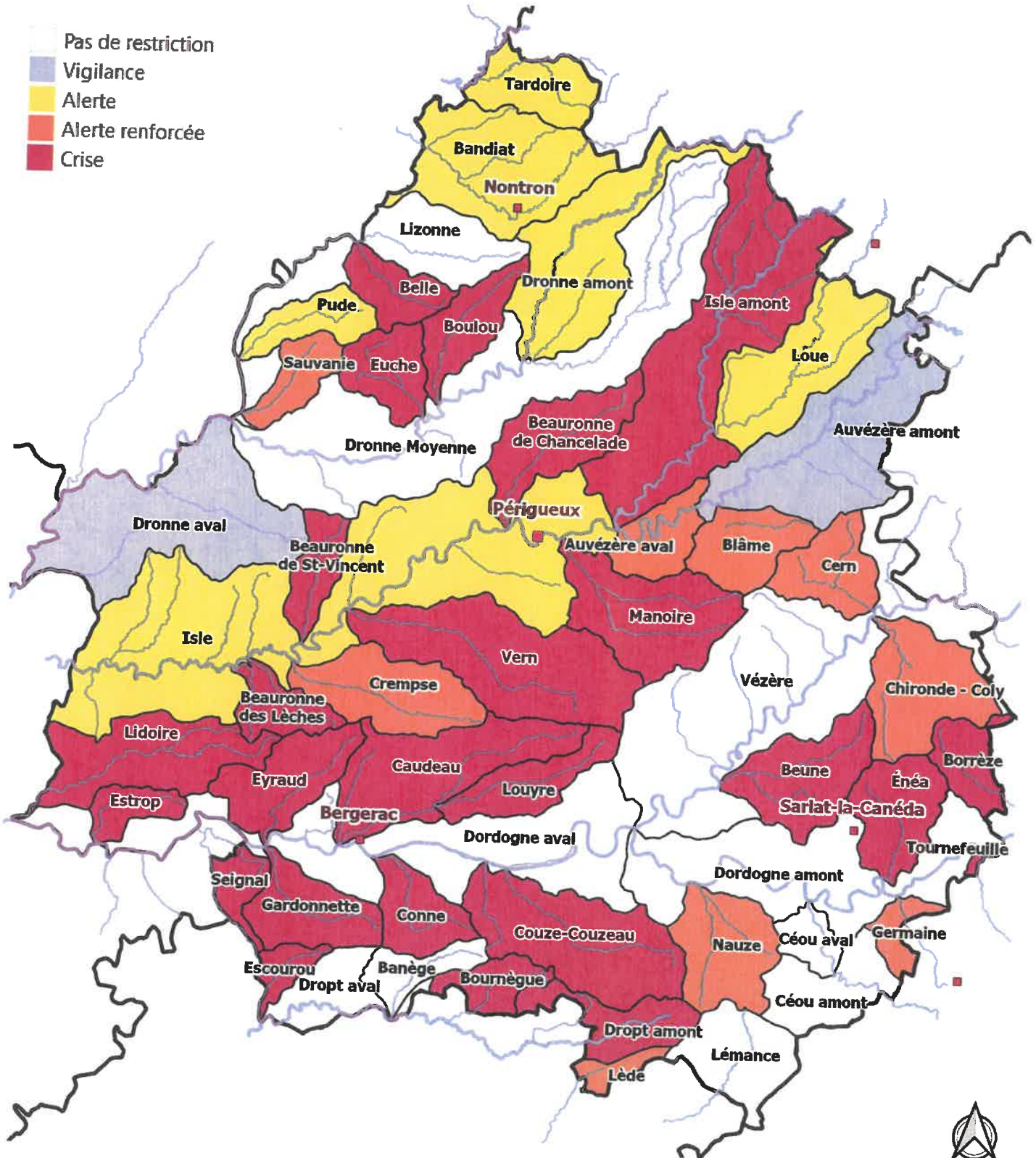


**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Département de la DORDOGNE
Restrictions des prélèvements en eaux superficielles

Mesures applicables au samedi 22 juillet 2023 - 8:00



Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

0 10 20 km

Sources :
DDT24 / SEER-Police de l'eau - 2023
SIE Adour Garonne - 2023
IGN BD Topage® 2019



Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-07-00009

Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de La
Coquille au syndicat mixte d'intervention et de
prévention scolaire (SMIPS) de Nontron

Arrêté
autorisant l'adhésion de la commune de La Coquille
au syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire (SMIPS) de Nontron

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en ses articles L. 5211-5, et L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 994 du 17 mars 1964 modifié portant création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Nontron, devenu syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire (SMIPS) de Nontron, étendu, par arrêté préfectoral n° 24-2019-11-15-001 du 15 novembre 2019, au périmètre d'intervention du SMIPS de Piégut-Pluviers dissous ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-12-003 modifié en date du 12 juillet 2019 plaçant la communauté de communes du Périgord Nontronnais (CCPN) en représentation-substitution de ses communes membres au sein du SMIPS de Nontron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00010 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BRESSOLLES, sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Coquille en date du 20 décembre 2022 demandant l'adhésion de la commune au SMIPS ;

Vu la délibération du comité syndical du SMIPS de Nontron en date du 28 mars 2023, par laquelle il accepte l'adhésion de la commune de La Coquille ;

Vu les délibérations favorables des organes délibérants des communes et communauté de communes membres du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT, applicables par renvoi de l'article L. 5211-18 du même code sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'adhésion de la commune de La Coquille au syndicat mixte d'intervention et de prévention scolaire (SMIPS) de Nontron est autorisée.

Article 2 : Les membres du SMIPS de Nontron sont désormais les suivants :

- les communes de Bourdeilles, Brantôme-en-Périgord, Champagnac-de-Belair, Condat-sur-Trincou, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, La Coquille, Mareuil-en-Périgord, Saint-Jean-de-Côle, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Pancrace, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Pierre-de-Côle, Villars
- la communauté de communes du Périgord Nontronnais, en représentation-substitution de ses communes membres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMIPS de Nontron, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le **07 JUL. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nontron,



Pierre BRESSOLLES

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231, du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-07-00008

Arrêté autorisant l'adhésion des communes de
Saint-Just et de Paussac-et-Saint-Vivien au syndicat
mixte dénommé "syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de La
Chapelle-Faucher-Cantillac"



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Dordogne

Arrêté

**autorisant l'adhésion des communes de Saint-Just et de Paussac-et-Saint-Vivien
au syndicat mixte dénommé « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
de La Chapelle-Faucher-Cantillac »**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ESOS JUIL 5 0

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en ses articles L. 5211-5 et L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1955 modifié, portant création du SIAEP de La Chapelle-Faucher-Cantillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00010 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BRESSOLLES, sous-préfet de Nontron ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Just, en date du 23 novembre 2022, et de Paussac-et-Saint-Vivien, en date du 20 décembre 2022, demandant l'adhésion de leur commune au SIAEP de La Chapelle-Faucher-Cantillac, au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de La Chapelle-Faucher-Cantillac en date du 28 février 2023 se prononçant favorablement sur l'adhésion des communes de Saint-Just et Paussac-et-Saint-Vivien au syndicat ;

Vu les délibérations favorables des organes délibérants des communes et communauté de communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du CGCT, applicables par renvois de l'article L. 5211-18 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est autorisée l'adhésion, au 1^{er} janvier 2024, des communes de Saint-Just et de Paussac-et-Saint-Vivien au syndicat mixte dénommé « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Chapelle-Faucher-Cantillac »

Article 2 : Les membres du syndicat sont désormais les suivants :

- la commune nouvelle de Brantôme-en-Périgord (Brantôme, Cantillac, Eyvirat, La Gonterie-Boulouneix, Saint-Crépin-de-Richemond), les communes de Champagnac-de-Belair, Condat-sur-Trincou, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, Lempzours, Paussac-et-Saint-Vivien, Quinsac, Saint-Front-d'Alemps, Saint-Jean-de-Côle, Saint-Just, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Pancrace, Saint-Pierre-de-Côle, Saint-Romain-et-Saint-Clément, Vaunac, Villars
- la communauté de communes du Périgord Nontronnais en représentation-substitution des communes de Milhac-de-Nontron, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Saud-Lacoussière.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Chapelle-Faucher-Cantillac, le président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 07 JUL. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nontron,



Pierre BRESSOLLES

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-18-00003

Arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale de la nature, des
paysages et des sites (CDNPS)

Arrêté n°
du 18 JUIL. 2023
portant modification de la composition
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16 et R341-16 à R341-25 ;
- Vu** les articles 8 et 9 du décret modifié n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-08-12-00003 du 12 août 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté n° 24-2023-05-15-00004 du 15 mai 2023 portant modification de la composition de la CDNPS ;
- Vu** le courriel du 13 juillet 2023 de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) proposant de nouvelles représentantes ;
- Considérant** qu'il convient en conséquence de modifier la composition de la CDNPS ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

FORMATION SPECIALISEE « DE LA NATURE »			
1^{er} collège : Représentants des services de l'État	La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur départemental des territoires, La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou leurs représentants.		
2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales	Composition	Titulaires	Suppléants
	Maires	Serge LEONIDAS Maire du Bugue	Gilbert CHABAUD Maire de Saint-Pierre-de-Frugie
	Conseillers départementaux	Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton du Périgord Vert Nontronnais	Dominique BOUSQUET Conseiller départemental du canton du canton Haut Périgord Noir
	Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale	Stéphane ROUDIER Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	José RUIZ Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord
3^e collège :	Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie	Jean-Michel RAVAILHE Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Alain DALY Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
	Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	Serge FAGETTE Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest SEPANSO Dordogne	Bernard BOUSQUET SEPANSO Dordogne
	Représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles	Yannick FRANCES Chambre d'agriculture	Gérard TEILLAC Chambre d'agriculture
4^{ème} collège :	Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels	Cassandra LHÔTE Ligue pour la Protection des Oiseaux d'Aquitaine (LPO) Nyls DE PRACONTAL Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine Eric FOUSSARD Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne	Manon TISSIDRE Ligue pour la Protection des Oiseaux d'Aquitaine Maxime COSSON Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine Pierre GRANGER Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne
<p>Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités à y participer, sans voix délibérative, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.</p> <p>Lorsque cette formation est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de biotopes, d'habitats naturels ou de sites d'intérêt géologique, peuvent être invités à y participer, sans voix délibérative, des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés.</p>			

FORMATION SPECIALISEE « DES SITES ET PAYSAGES »			
1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat	La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur départemental des territoires, Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou leurs représentants.		
2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales	Composition	Titulaires	Suppléants
	Maires	Christian LEOTHIER Maire de Pays de Belvès	Henri BOUCHARD Maire de Castels-et-Bézenac
	Conseillers départementaux	Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton du Périgord Vert Nontronnais	Florence GAUTHIER Conseillère départementale du canton Vallée de l'Homme
	Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Serge ORHAND Président de la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède	Jean-Paul COUVY Président de la Communauté de communes Dronne et Belle
3^{ème} collège :	Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie	Emilie CHAGNON Paysagiste DPLG	Marine VIGIER Paysagiste concepteur
	Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	Georges BARBEROLLE Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne	Marc GADY Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne
	Représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles	Yannick FRANCES Chambre d'agriculture	Gérard TEILLAC Chambre d'agriculture
4^{ème} collège : Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	<u>Dossiers non éoliens</u>	Dominique MARSAC Association Patrimoine-Environnement Aurélie BRUNAT paysagiste conceptrice CAUE Hélène LEFRANCQ Architecte	ND Yannick COULAUD écologue ingénieur CAUE Noémie COQ Architecte
	<u>Dossiers éoliens</u>	Aurélie BRUNAT paysagiste conceptrice CAUE Hélène LEFRANCQ Architecte Mathieu BERNARD Valorem Energie France Energie Eolienne	Yannick COULAUD écologue ingénieur CAUE Noémie COQ Architecte Benjamin THIRION Société Engie Green Syndicat des Energies Renouvelables

FORMATION SPECIALISEE « DE LA PUBLICITE »			
1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat	La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur départemental des territoires, Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou leurs représentants.		
2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales	Composition	Titulaires	Suppléants
	Maires	Michel FLORENTY Maire de Saint-Médard-de-Mussidan Stéphane ROUDIER Maire de Condat-sur-Vézère	Jean-Jacques DUMONTET Maire de Pazayac Raymond MARTY Maire de Rouffignac Saint-Cernin-de-Reilhac
	Conseillers départementaux	Jean-Michel SAUTREAU Conseiller départemental du canton de Montpon-Ménéstérol	Christelle BOUCAUD Conseillère départementale du canton de Trélissac
3^e collège :	Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie	Valérie DUPIS paysagiste urbaniste CAUE	Aurélien BRUNAT paysagiste conceptrice CAUE
	Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	Dominique MARSAC Association Patrimoine-Environnement Bertrand BRITSCHGI Association Paysages de France	ND ND
4^{ème} collège :	Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes	Nathalie MAZIC Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) Emilie BOUIN Société MPE-Avenir Union de la Publicité Extérieure (UPE) Gwenaëlle GIL-PAILLIEUX déléguée générale de e-VISIONS	Maxime RAVON Société EXTERION MEDIA Olivier DUPIN Société MPE-Avenir UPE ND
Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.			

FORMATION SPECIALISEE « DES CARRIERES »

1^{er} collègue : Représentants des services de l'État	La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur départemental des territoires, Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou leurs représentants.		
2^{ème} collègue : Représentants élus des collectivités territoriales	Composition	Titulaires	Suppléants
	M. le président du Conseil départemental de la Dordogne		ou son représentant
	Conseillers départementaux	Jean-Michel MAGNE Conseiller départemental du canton Vallée de l'Isle	Dominique BOUSQUET Conseiller départemental du canton Haut Périgord Noir
	Maires	Alain MEYZIE Maire de Sarlande	Joël GADAUD Maire d'Angoisse
3^e collègue :	Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie	Jean-Paul OLIVIER Hydrogéologue	Mickael MOREAU Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
	Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	Françoise TEYSSIER SEPANSO Dordogne	Michel GUIGNARD SEPANSO Dordogne
	Représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles	Alain DAVASE Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Dordogne (SPFS 24)	Michel BARDO SPFS 24
4^{ème} collègue :	Représentants des exploitants de carrières	Jean-Claude POUXVIEL Eurovia UNICEM Aquitaine Xavier OTERO Calcaires et Diorite du Périgord UNICEM Aquitaine	Antoine BASTIER Chaux de Saint Astier UNICEM Aquitaine Jean-Pascal GAILLARD Lafarge Granulats UNICEM Aquitaine
	Représentants des utilisateurs de matériaux de carrières	Gilles DOYEUX Syndicat des entrepreneurs de travaux publics de la Dordogne	Emmanuel BONNEFOND Syndicat des entrepreneurs de travaux publics de la Dordogne

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

FORMATION SPECIALISEE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »			
1^{er} collège : Représentants des services de l'État	La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur départemental des territoires, La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou leurs représentants.		
2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales	Composition	Titulaires	Suppléants
	Maires	Serge LEONIDAS Maire du Bugue Gilbert CHABAUD Maire de Saint-Pierre-de-Frugie	Jean-Michel DREUIL Maire de Lamonzie-Montastruc José RUIZ Maire de Beleymas
	Conseillers départementaux	Olivier CHABREYROU Conseiller départemental du canton de Brantôme	Raphaëlle LAFAYE Conseillère départementale du canton Pays de La Force
3^e collège :	Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature	Cassandra LHÔTE Ligue pour la Protection des Oiseaux d'Aquitaine (LPO)	Manon TISSIDRE Ligue pour la Protection des Oiseaux d'Aquitaine
	Scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive	Franck HAELEWYN Docteur vétérinaire Expert indépendant FH Zoo Conseil Dominique DUCRET Enseignant biologiste	Aude HAELEWYN-DESMOULINS Biologiste Parc Zoo du Reynou Docteur Vétérinaire Alexandre RICHOUX Conseil Régional de l'ordre des vétérinaires de Nouvelle-Aquitaine (COM)
4^{ème} collège :	Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Benjamin GOULETTE Président de Natur'Ophia, responsable de formation Eric MARTIN Animalerie Jardiland Trélissac Emmanuel MOUTON Directeur de la réserve zoologique de Calviac	Gérard GADEAU Elevage d'autruches Sébastien MAC Ecloserie de la Roinelière Patrick MERCIER Fauconnerie Château des Milandes

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans, à compter de son renouvellement, il court donc jusqu'au 11 août 2025. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée, présents ou représentés, le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés, sont entendus à leur demande.

Article 4 : Le secrétariat des formations spécialisées suivantes de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est assuré dans les conditions suivantes :

- Nature : par la direction départementale des territoires - service eau, environnement et risques.

- Sites et paysages : par les services suivants, en alternance :

- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine.
- Direction départementale des territoires - service aménagement et développement durables - pôle urbanisme, aménagement et ville durable.
- Préfecture - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement.

- Publicité : par la direction départementale des territoires - service aménagement et développement durables.

- Carrières : par le bureau de l'environnement de la préfecture.

- Faune sauvage captive : par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations - service santé et protection animales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le : 18 JUIL. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-12-00003

Arrêté portant modification de la composition du
CODERST

Arrêté préfectoral n° 24-2023-07-12-00003 du 12 JUIL. 2023
portant modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST)

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-1 à R1416-6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.1390 du 26 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-03-30-00005 du 30 mars 2022 portant renouvellement de la composition du CODERST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-02-02-00001 du 2 février 2023 portant modification de la composition du CODERST ;

Vu la nouvelle désignation de la FNADE par courriel en date du 23 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier la composition du CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral modifié n° 24-2022-03-30-00005 du 30 mars 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 - composition :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, présidé par le préfet ou son représentant, est composé comme suit :

Six représentants des services de l'Etat :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant et M. le représentant de l'Unité bi-Départementale (24-47) ou son représentant (**2 membres titulaires**) ;

- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant et Mme la directrice adjointe ou son représentant (**2 membres titulaires**) ;
- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant ;
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son représentant.

Un représentant de l'ARS :

- M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Cinq représentants des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton Périgord Vert - Nontronnais	Mme Rozenn ROUILLER Conseillère départementale du canton de Montpon-Ménéstérol
Mme Florence GAUTHIER Conseillère départementale du canton Vallée de l'Homme	M. Dominique BOUSQUET Conseiller départemental du canton Haut Périgord Noir
M. Stéphane ROUDIER Maire de CONDAT-SUR-VEZERE	M. Philippe GIMENEZ Maire de CORGNAC-SUR-L'ISLE
M. Jean-Luc NOYER Maire de VEYRINES-DE-VERGT	M. Patrick GUILLEMET Maire de SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
M. Marc MATTERA Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)	M. Albert POUQUET Vice-président du SMDE 24

Neuf personnes (associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, professionnels et experts dans les domaines de compétence du CODERST) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Luce FEYFANT LE TENSORER UFC Que Choisir Dordogne	M. Jean-Claude LALIZOU UFC Que Choisir Dordogne
M. Jean-Michel RAVAILHE Président fédéral de la Fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Jean-Marc GAROT 1 ^{er} vice-président de la Fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Mme Françoise TEYSSIER SEPANSO Dordogne	M. Jean-François VIDALIE SEPANSO Dordogne
M. Roland MANOUVRIER Chambre de métiers et de l'artisanat Dordogne	Mme Amélie BONNEAU Chambre de métiers et de l'artisanat Dordogne
M. Bruno VALBUSA Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne	M. Cyril GUY Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne
M. Eric SOURBÉ Chambre d'agriculture de la Dordogne	M. Gérard TEILLAC Chambre d'agriculture de la Dordogne

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Louis MOYEN Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne	M. Laurent LEY Chef du service analyses eau et environnement du Laboratoire Départemental
M. Patrick BARDET CARSAT Aquitaine (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail)	M. Pierre LAMBERT CARSAT Aquitaine (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail)
Lieutenant-colonel Christophe MAGNANOU Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS)	Un officier du SDIS 24 Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne

Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Olivier GUERRI Adjoint au directeur d'EPIDOR (Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne)	M. Fabrice CHATEAU Directeur du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNRPL)
M. Cyril SIMEONE FEDEREC Nouvelle-Aquitaine (Fédération des entreprises du recyclage)	M. Pierre MOGUEROU FNADE Nouvelle-Aquitaine (Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement)
Mme Célia NIGAY Agence de l'eau Adour-Garonne - Délégation Atlantique Dordogne – Cheffe du service Dordogne aval	M. Philippe GAILLAUD Agence de l'eau Adour-Garonne - Délégation Atlantique Dordogne – service Dordogne aval
Docteur Laurent PRADEAUX Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins	Docteur Véronique CHARTROULE Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins

Formation restreinte :

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil peut se réunir en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées ci-dessus.

Formation spécialisée pour les déclarations d'insalubrité :

Cette formation est présidée par le préfet ou son représentant et comprend :

Deux représentants des services de l'Etat :

- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant.

Un représentant de l'ARS :

- M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Deux représentants des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton Périgord Vert - Nontronnais	Mme Christel DEFOULNY Conseillère départementale du canton Pays de Montaigne et Gurson
M. Stéphane ROUDIER Maire de CONDAT SUR VEZERE	M. Philippe GIMENEZ Maire de CORGNAC SUR L'ISLE

Trois représentants d'associations ou d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Luce FEYFANT LE TENSORER UFC Que Choisir Dordogne	M. Jean-Claude LALIZOU UFC Que Choisir Dordogne
M. Bruno VALBUSA Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne	M. Cyril GUY Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne
M. Jean-Louis MOYEN Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne	M. Laurent LEY Chef du service analyses eau et environnement du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche

Deux personnalités qualifiées dont un médecin :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Cyril SIMEONE FEDEREC Nouvelle-Aquitaine (Fédération des entreprises du recyclage)	M. Pierre MOGUEROU FNADE Nouvelle-Aquitaine (Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement)
Docteur Laurent PRADEAUX Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins	Docteur Véronique CHARTROULE Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins

Article 3 – durée du mandat : La durée du mandat des membres du CODERST désignés ci-dessus, à l'exception des représentants de l'administration, est de trois ans à compter de son renouvellement. Il court donc jusqu'au 31 mars 2025.

Article 4 - recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 – exécution : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 JUL. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur de cabinet

Yohan BLANDE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-21-00004

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de Monsieur Mickaël GENDREAU, pour l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage et de stockage de déchets sur la commune de LA ROCHE-CHALAIS, sans l'enregistrement et l'agrément requis.



Arrêté préfectoral de mise en demeure

n °

du **21** JUIL. 2023

au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

à l'encontre de Monsieur Mickaël GENDREAU

de régulariser la situation administrative

d'un dépôt de véhicules hors d'usage et de stockage de déchets

exploité sur la commune de LA ROCHE-CHALAIS (24490)

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L. 514-5, L.514-6, L.171-6, L.171-7, L.172-1, R.541-42, R.541-45, R.543-156 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'inspection inopinée réalisée le 20 avril 2023 à LA ROCHE-CHALAIS (24490), 2483 Route de Libourne ;

Vu le rapport de visite d'inspection et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé dont il a accusé réception le 20 juin 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 24 juin 2023 ;

Considérant que lors de la visite inopinée du 20 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exploitation illégale d'un dépôt de véhicules hors d'usage ;

Considérant que M. Mickaël GENDREAU exploite, sans l'enregistrement et l'agrément requis, un dépôt de véhicules hors d'usage et de stockage de déchets situé 2483 Route de Libourne - 24490 LA ROCHE-CHALAIS ;

Considérant qu'aucun dossier de demande d'enregistrement et d'agrément n'a été adressé au service d'inspection des installations classées, ni au préfet de la Dordogne ;

Considérant que le fonctionnement de cette installation porte atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure M. Mickaël GENDREAU de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

M. Mickaël GENDREAU, exploitant un dépôt de véhicules hors d'usage et de stockage de déchets sur la commune de LA ROCHE-CHALAIS, 2483 Route de Libourne, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes en mettant en œuvre les travaux nécessaires dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté.

M. Mickaël GENDREAU peut :

1. Soit cesser toute activité classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement à l'adresse précitée, nettoyer ce site et déposer en préfecture de la Dordogne un mémoire de remise en état du site établi conformément aux dispositions du code de l'environnement, à la fin des travaux de remise en état du site et au plus tard dans un délai de 6 mois. Il devra :
 - ne plus accepter aucun déchet de quelque nature qu'il soit, de ferrailles et de véhicules et assimilés sur le site ;
 - évacuer, dans un délai maximum de 6 mois et suivant les filières réglementaires, la totalité des déchets présents sur le site ;
 - placer, à l'issue de cette évacuation, le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
2. Soit déposer sous un délai de 6 mois auprès de la préfecture de la Dordogne un dossier complet de demande d'enregistrement et d'agrément en vue de régulariser la situation administrative de l'établissement situé à l'adresse précitée. Ce dossier doit être établi conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Jusqu'à la prise de décision préfectorale concernant ce dossier de régularisation, M. Mickaël GENDREAU devra :

- ne plus accepter aucun nouveau déchet (dangereux, non dangereux, véhicules hors d'usage, ...) sur ce terrain ;
- placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- évacuer, dans un délai maximum de 6 mois et suivant les filières réglementaires, tous les déchets et véhicules hors d'usage qui ne respecteraient la disposition ci-avant.

M. Mickaël GENDREAU dispose d'un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté pour informer le préfet de la Dordogne du choix retenu.

Article 2 – Mesures d'évacuation des déchets

Tous les déchets dangereux mentionnés à l'article R.541-42, enlevés du site feront l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi, conformément à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

En application de l'article R.543-156 du même code, tous les véhicules hors d'usage, enlevés du site devront être remis à des démolisseurs titulaires de l'agrément requis.

Article 3 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par M. Mickaël GENDREAU dans un délai de 2 mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.


Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de LA ROCHE-CHALAIS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA), l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne-Lot-et-Garonne de la DREAL NA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Dordogne, et dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le 21 JUIL. 2023

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-20-00001

Arrêté modificatif de composition de la commission
de surendettement de la Dordogne

Arrêté modifiant l'arrêté n° 24-2021-12-08-001 du 08 décembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;

Vu le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation ;

Vu le code de la consommation, et notamment ses articles L. 712-1 et R. 712-1 et suivants, relatifs aux commissions de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-08-001 du 08 décembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

Vu le courrier du 12 juillet 2023 de la première présidente de la Cour d'Appel de Bordeaux portant désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant qualifiés dans le domaine juridique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le septième alinéa de l'article 2 de l'arrêté 24-2021-12-08-001 du 08 décembre 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

Titulaire	Délégués ou Suppléants
<i>Personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique</i>	
Me Michel FROMENT, commissaire de justice	Me Sylvain FERCOQ, notaire

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chaque membre et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

20 JUIL. 2023

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-17-00001

arrêté portant approbation du Plan Particulier
d'Intervention de l'établissement EURENCO

Arrêté préfectoral n°
en date du
portant approbation du Plan Particulier d'Intervention
de l'Établissement EURENCO

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive dite « SEVESO 3 » du 04 juillet 2012 du conseil des communautés européennes sur les risques d'accidents majeurs résultant de certaines activités industrielles, modifiée et complétée par la directive n°96/82/CE du 09 décembre 1996 ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2002-367 du 13 mars 2002 modifiant le décret n°88-622 du 06 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

Vu le décret 2005-1158 du 13 septembre 2005, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile ;

Vu le décret 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 05 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article R.741-26 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 05 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article R.741-26 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations, pris en application de l'article R.741-30 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu la circulaire du 21 septembre 2007 relative à la planification des plans particuliers d'intervention ;

Vu la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan particulier d'intervention pour l'établissement EURENCO annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Article 2 : Les communes de Bergerac et de Cours de Pile doivent tenir à jour leurs plans communaux de sauvegarde.

Article 3 : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté;

Article 4: La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, les maires de communes de Bergerac et Cours-de-Pile, le directeur de l'établissement d'Eurengo, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, les directeurs et chefs de services de l'ensemble des acteurs mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux le

Le préfet


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-17-00003

arrêté portant renouvellement de l'agrément
départemental de l'union national des associations de
secouristes et sauveteurs (UNASS 24-47)

**Arrêté préfectoral n°
Portant renouvellement de l'agrément départemental de
l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs
(UNASS 24-47)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.725-4;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 24 novembre 2021 nommant M. Yohan BLONDEL, directeur de Cabinet du préfet de la Dordogne,

VU l'arrêté du 8 mars 2021 accordant l'agrément national de sécurité civile à l'UNASS ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association UNASS 24-47 en date du 12 mai 2023 ;

CONSIDERANT que l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de la Dordogne et du Lot et Garonne (UNASS 24-47) a produit tous les documents prévus à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 à savoir : le nom et l'adresse de l'association formatrice et le nom de son représentant légal, la copie du récépissé de déclaration de la constitution de l'association dans le département, les lieux de formation, la lettre du président de l'association nationale certifiant l'affiliation, la liste des personnes participant à la formation avec indication de leurs titres ainsi que, pour les moniteurs des premiers secours, le numéro et la date du brevet national de moniteur des premiers secours et la photocopie de la carte officielle en cours de validité, la nature des formations assurées et la présentation de l'organisation prévue pour les sessions précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation financière des auditeurs, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui.

SUR proposition de Monsieur le directeur de Cabinet ;

.../...



Arrête

Article 1^{er} : L'agrément départemental de l'UNASS 24-47 dont le siège est situé lieu-dit 26 rue du 1^{er} mai - 24 430 MARSAC SUR L'ISLE est délivré pour une période de deux ans, pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- PSE 1 premiers secours en équipe de niveau 1
- PSE 2 premiers secours en équipe de niveau 2
- PSC1 prévention et secours civiques de niveau 1

Article 2 : L'agrément accordé à l'association UNASS 24-47 peut être retiré en cas de non respect des conditions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association.

Fait à Périgueux, le 17 JUIL. 2023

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



web

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-18-00002

Arrêté portant convocation des électeurs
de la commune de Queyssac



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bergerac

Élection municipale partielle complémentaire

Arrêté n°

portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Queyssac

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.225 et suivants, L.247, L. 252, L.253, L.255-2 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de Queyssac de 466 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'effectif théorique de 11 membres du conseil municipal de la commune de Queyssac ;

Considérant la vacance d'un siège de conseiller municipal compte tenu du décès le 8 juin 2023 de M. Francis PAPATANASIOS, maire de la commune Queyssac ;

Considérant que conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être au complet pour procéder à l'élection du maire ;

Considérant qu'il convient de procéder à une élection partielle complémentaire pour élire un conseiller municipal ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de Queyssac sont convoqués le dimanche 10 septembre 2023 pour élire un conseiller municipal. Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, ce dernier se déroulera le dimanche 17 septembre 2023.

ARTICLE 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

ARTICLE 4 : Sont appelés à participer à l'élection, tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire arrêtée au plus tard le 21 août 2023 et modifiée après cette date en application des articles L.20, L.30 à L.32 et R.17 du code électoral.

ARTICLE 5 : Le conseiller municipal sera élu au scrutin majoritaire. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits, il sera procédé, le dimanche suivant, soit le 17 septembre 2023, à un second tour de scrutin qui se déroulera à la majorité relative .

ARTICLE 6 : Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la sous-préfecture de Bergerac :

- le lundi 21 août 2023 de 14 heures à 18 heures,
- le mardi 22 août 2023 de 14 heures à 18 heures,
- le mercredi 23 août 2023 de 14 heures à 18 heures,
- le jeudi 24 août 2023 de 14 heures à 18 heures.

La déclaration de candidature (CERFA n°14996*03 accompagné des pièces justificatives) doit être déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne, aux lieux et horaires indiqués ci-dessus.

Aucune candidature transmise par internet, fax ou envoi postal ne sera acceptée.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Le retrait de candidature entre les deux tours n'est pas possible.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Dans cette hypothèse, les déclarations de candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Bergerac à partir du lundi 11 septembre 2023 entre 14 heures et 18 heures et jusqu'au mardi 12 septembre 2023 de 14 heures à 18 heures (L255-4 du CE).

ARTICLE 7 : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1^{er} tour de scrutin, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

ARTICLE 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 28 août 2023 à zéro heure et prendra fin le vendredi 8 septembre 2023 à minuit. Dans l'hypothèse d'un second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 11 septembre 2023 à zéro heure et prendra fin le vendredi 15 septembre 2023 à minuit (L. 47A).

ARTICLE 9 : Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place dès le début de la campagne électorale, soit le lundi 28 août 2023 à zéro heure. Les demandes d'emplacement doivent être formulées à la mairie au plus tard le mercredi 6 septembre 2023 à midi (R. 28).

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

ARTICLE 10 : Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès de la 1^{ère} adjointe au maire de Queyssac au plus tard à midi la veille du scrutin, soit le samedi 9 septembre 2023, pour le premier tour et le samedi 16 septembre 2023 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin, soit le dimanche 10 septembre 2023 pour le premier tour et le dimanche 17 septembre 2023 pour le second tour.

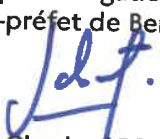
ARTICLE 11 : Les candidats devront notifier au maire la liste des assesseurs et délégués, au plus tard le jeudi 7 septembre 2023 à 18 heures. Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour les premier et second tours.

ARTICLE 12 : En application de l'article L.248 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13 : M. le sous-préfet de Bergerac et Mme la 1^{ère} adjointe au maire de la commune de Queyssac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Fait à Bergerac, le

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-19-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation de
l'organisation
du triathlon de Bergerac
le dimanche 23 juillet 2023 de 7 H à 18 H 00

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de l'organisation
du triathlon de Bergerac
le dimanche 23 juillet 2023 de 7 H à 18 H 00**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment les articles R. 411-29, à R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;

VU l'article R. 4241-38 du code des transports ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportive ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

VU la demande présentée le 7 mars 2023 par M. PEUGNY, président du comité d'organisation du triathlon de Bergerac (C.O.T.B.), dont le siège social est situé au 17 rue Davout, 24100 Bergerac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un triathlon le dimanche 23 juillet 2023 de 7 H à 18 H 00, dont les itinéraires empruntent le territoire des communes de Bergerac, Ginestet, Lunas et Prigonrieux ;

VU les pièces constitutives du dossier d'organisation ;

VU l'attestation d'assurance MAIF – CS 90000 – 79038 Niort cedex 9 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur du 1^{er} février 2023 ;

VU la réunion de sécurité du 14 juin 2023 qui s'est déroulée en sous-préfecture de Bergerac;

- VU** l'avis favorable du maire de Lunas du 17 juillet 2023 ;
- VU** l'avis favorable du maire de Ginestet du 13 juillet 2023 ;
- VU** l'avis favorable du maire de Prigonrieux du 18 juillet 2023 ;
- VU** l'arrêté du maire de Bergerac du 18 juillet 2023 ;
- VU** l'avis favorable du président du conseil départemental – direction des routes et du patrimoine paysager – unité d'aménagement de Bergerac du 17 juillet 2023 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires, service eau, environnement et risques et gestion du domaine public fluvial du 13 juillet 2023 ;
- VU** l'avis du Préfet de la Dordogne service des routes à grande circulation, bureau de la sécurité routière du 27 mars 2023 ;
- VU** l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie de Bergerac du 13 juillet 2023 ;
- VU** l'avis du chef de la circonscription de la sécurité publique de Bergerac du 17 juillet 2023 ;
- VU** l'inscription des compétitions du triathlon de Bergerac du 23 juillet 2023 au calendrier de la fédération française de triathlon ;
- VU** les dispositions de sécurité prises par le maire de Bergerac interdisant la circulation et le stationnement des véhicules sur les différentes voies communales et prévoyant les déviations nécessaires ainsi que la mise à disposition d'effectifs de la police municipale assurant la sécurisation de la manifestation ;
- CONSIDERANT** que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. PEUGNY, président du comité d'organisation du triathlon de Bergerac (C.O.T.B.), dont le siège social est situé 17 rue Davout, 24100 Bergerac, est autorisé à organiser un triathlon le dimanche 23 juillet 2023 de 7H à 18 H 00, dont les itinéraires empruntent le territoire des communes de Bergerac, Ginestet, Lunas et Prigonrieux.

ARTICLE 2 :

L'organisateur est tenu de respecter les dispositions du règlement de la fédération française de triathlon (F.F.T.) et les mesures particulières de sécurité ci-après énoncées :

Le triathlon de Bergerac dont les départs et arrivées se déroulent sur le vieux port de Bergerac est constitué par :

- une épreuve XS individuel: catégories benjamin – natation 200 m – cyclisme 10 km – course à pied 3 km. Cette course décerne le titre de champion de Dordogne minime – départ 09 H 15

- une épreuve S individuel : catégorie cadet – natation 750 m – cyclisme 20 km – course à pied 5 km – départ 10 H 15
- une épreuve S – relais et relais entreprises : les équipes doivent être composées de deux à trois participants. Elle se dispute sur la distance de natation 750 m – cyclisme 20 km – course à pied 5 km. Les équipes mixtes doivent être composées de participants masculins et féminins. Les équipes « vétérans » doivent être intégralement composées de participants vétérans. Pour valider le temps, le dernier équipier doit franchir la ligne d'arrivée. Le passage de relais se fait à l'emplacement de l'équipe dans le parc à vélo – départ 10 H 15
- une épreuve M (individuel contre la montre) : catégories juniors à masters - natation 1500 m – cyclisme 40 km – course à pied 10 km – départ 14 H

Epreuves de natation :

Elles se déroulent sur la rivière «Dordogne», à cet effet, l'organisateur s'assure que les participants sont à jour de leurs vaccinations et qu'ils observent les règles d'hygiène habituelles, notamment en ce qui concerne le soin des plaies et blessures ; en cas de symptômes ultérieurs, les concurrents doivent faire appel à un médecin pour un éventuel diagnostic de leptospirose. L'accès à des douches doit être possible.

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Le comité d'organisation du triathlon de Bergerac est responsable du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toute nature qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il doit se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police de l'eau et sur la navigation intérieure.

Des bouées lestées en nombre suffisant, seront implantées sur le passage des concurrents de l'épreuve de natation. Deux à trois bateaux ainsi que des paddles et 6 canoës, chargés de la sécurité des compétiteurs, assurent le bon déroulement de l'épreuve. Au total 10 personnes dont 4 possédant le BNSSA assurent la sécurité des concurrents pour la partie nautique.

L'organisateur est tenu de contacter l'entreprise utilisatrice des gabarres qui utilise régulièrement le bief afin de réguler son activité sur la portion de voie d'eau.

Compte tenu de la période dans laquelle s'inscrit cette manifestation, sans oublier la présence d'ouvrages hydroélectriques situés en amont, le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet :

<https://www.vigicrues.gouv.fr>

<http://www.debits-dordogne.fr>

Epreuves cyclistes et pédestres :

Elles empruntent diverses voies communales, ainsi que les routes départementales n°4, 13, 15, 34 et 709 qui restent ouvertes à la circulation dans le sens de la course.

Les routes départementales sont dans un état d'entretien moyen. Elles présentent quelques déformations et l'organisateur doit prévenir les concurrents d'une éventuelle présence de gravillons. Si un balayage s'avère nécessaire, celui-ci sera à sa charge.

Les différentes routes empruntées sont ouvertes à la circulation publique et l'organisateur doit s'attacher à faire respecter les dispositions du code de la route aux concurrents qui sont tenus de circuler sur une seule voie. Les organisateurs sensibiliseront les signaleurs à faire respecter strictement le Code la Route afin de limiter au maximum les risques d'incidents ou d'accidents. Il assure les mesures de protection et de sécurité qui

s'imposent par la présence de signaleurs confirmés en nombre suffisant (52 au total se relaient dont 6 motards et le véhicule du club), particulièrement aux lieux d'intersection.

S'agissant des routes départementales suivantes, le passage des concurrents sera facilité au droit des carrefours lorsqu'un véhicule voudra déboucher sur le parcours de l'épreuve. Les signaleurs bloqueront momentanément la circulation routière des voies adjacentes pour laisser passer le ou les cyclistes :

- Route Départementale n°13 – hors agglomération :

➤ du P.R. 12+000 au P.R. 13+210

➤ du P.R. 16+707 au P.R. 18+876

- Route Départementale n°4 – hors agglomération et dans l'agglomération de GINESTET du P.R. 19+372 au P.R. 22+590

- Route Départementale n°15 – hors agglomération et dans l'agglomération de LUNAS du P.R. 9+175 au P.R. 12+540.

De plus, au carrefour formé par les routes départementales n° 709, 34 et 13, des signaleurs (5 bénévoles) positionnés à chaque accès du giratoire sont munis d'un panneau «ATTENTION COURSE CYCLISTE». Et de piquets k10 si possible. Une signalisation adaptée sera mise en place en amont de chaque branche du giratoire pour réduire les vitesses en entrée à 30 km/h. Au-delà des moyens de sécurisation déjà mis en place par l'organisateur, des renforts visibles de la Police Municipale avec véhicule viendront compléter le dispositif de manière permanente lors du passage des cyclistes au niveau de ce rond-point. Ainsi, un binôme d'agents et un véhicule seront présents.

Par ailleurs, des patrouilles dynamiques seront également assurées par la Police Nationale autour de cette manifestation.

La circulation sera rétablie à chaque fois, dès que possible, hors passage des compétiteurs.

Des panneaux de déviation, des barrières de sécurité et un fléchage s'y rapportant doivent être visibles afin que les automobilistes ne soient pas désorientés et puissent emprunter rapidement l'itinéraire de substitution.

Pour les épreuves cyclistes et pédestres, les signaleurs, sont porteurs du gilet de haute visibilité, de leur permis de conduire en cours de validité ainsi que tous les autres équipements utiles (brassard, piquets mobiles à deux faces ...), sous la responsabilité et la vérification de l'organisateur. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Ils doivent être à leur poste respectif au moins 20 minutes avant le départ, y rester en permanence, et ne le quitter qu'à la fin de la course. Ils doivent pouvoir joindre à tout moment l'organisateur et les services de secours. Une reconnaissance du parcours est prévue à 8h30 avec la Police Municipale, avant la course, une fois que tous les signaleurs seront en poste.

L'organisateur s'assure que tous les participants regagnent la ligne d'arrivée et met en place un système de ramassage et d'évacuation des concurrents qui abandonnent sur les parcours.

La sécurité des différentes épreuves est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur, il reste en liaison permanente avec ce dernier durant la manifestation. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit prévenir les risques d'accidents, être informé rapidement de tout événement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose pour le bon déroulement de la manifestation, alerter les maires et les secours, en cas de besoin accueillir et guider les secours.

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assure cette fonction. Ce dernier est joignable à tout moment pendant la durée de la manifestation. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le C.O.D.I.S. n° 18. Un numéro de contre-appel est communiqué au service départemental d'incendie et de secours. L'organisation de la diffusion de l'alerte des secours doit se faire au moyen d'un ou plusieurs postes téléphoniques sur le site. La diffusion de l'alerte ne pourra pas être assurée au moyen d'un seul téléphone portable.

A l'emplacement des postes téléphoniques, les numéros d'urgence sont indiqués :

- sapeurs-pompiers : 18 -112

16, Place Gambetta – BP 825 - 24108 Bergerac cedex - Tél : 05 47 24 16 03 – Fax : 05 53 58 36 80

Mél : sp-bergerac@dordogne.gouv.fr

4

- Service d'Aide Médicale Urgente : 15
- Police ou Gendarmerie : 17
- Numéro du poste de secours où les secours peuvent appeler.
- L'accès aux secours doit demeurer libre en toute circonstance.

L'organisateur prend toutes dispositions pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité. Il gardera la possibilité de transmettre au public, des consignes d'évacuation, ou toutes autres informations par l'intermédiaire de la sonorisation.

L'organisateur doit attester que les podiums, estrades et matériels utilisés pour la manifestation répondent en tous points aux normes correspondantes.

L'organisateur est particulièrement vigilant sur les conditions météorologiques et prend toutes mesures appropriées.

La couverture médicale est assurée par la présence de 4 secouristes titulaire du PSE1, 2 ambulances armées de 2 secouristes chacune (dont une située sur le port et l'autre prête à partir sur le parcours stationnée rue St Esprit). Un médecin sera également présent (jusqu'à 14h), ainsi qu'un pompier bénévole et une infirmière. Les liaisons seront assurées par talkies walkies et téléphones portables.

Signalisation et remise en état :

L'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux de toute nature sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances sont interdits. Seul le marquage des lignes de départ et d'arrivée par du lait de chaux ou de la craie est autorisé et doit être effacé au plus tard 24 heures après l'épreuve.

L'organisateur doit veiller au ramassage de tous les débris éventuels inhérents aux épreuves papiers, bouteilles après le passage des concurrents.

ARTICLE 3 :

L'organisateur informe les riverains de l'organisation de cette manifestation sportive et les éventuelles contraintes liées à son organisation. Il informe les concurrents, lors de leur inscription, des caractéristiques de l'épreuve, des niveaux techniques et des compétences indispensables à posséder.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande ;
- dans le cadre du plan Vigipirate et des instructions liées aux attentats, l'organisateur mettra en place les dispositions nécessaires afin de limiter le regroupement de public important et, le cas échéant, prendre toutes les mesures utiles pour sécuriser les zones de départ et d'arrivée ;
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées ;
- la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

ARTICLE 5 : L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Bergerac, le président du conseil départemental – direction des routes et du patrimoine paysager – unité d'aménagement de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, M. le chef de la circonscription de sécurité publique de Bergerac, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, les maires de Bergerac, Ginestet, Lunas et Prigonrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire .

Fait à Bergerac, le 19/07/2023

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Bergerac,


Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

16, Place Gambetta – BP 825 - 24108 Bergerac cedex - Tél : 05 47 24 16 03 – Fax : 05 53 58 36 80
Mél : sp-bergerac@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-19-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de
manifestation nautique
dénommée « randonnée nocturne en canoës »
le 25 juillet 2023 entre les communes
de Saint Cyprien et Siorac en Périgord de 21 H à 22
H 30

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de manifestation nautique
dénommée « randonnée nocturne en canoës »
le 25 juillet 2023 entre les communes
de Saint Cyprien et Siorac en Périgord de 21 H à 22 H 30**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

VU la demande présentée le 13 juin 2023 par la Direction des Sports et de la Jeunesse pour le Conseil Départemental de la Dordogne, en vue d'organiser une randonnée nocturne en canoë sur la rivière Dordogne entre les communes de Saint Cyprien et Siorac en Périgord sur la rivière Dordogne le 25 juillet 2023 de 21 H à 22 H 30 ;

VU l'attestation d'assurance de SMACL Assurances, 141, avenue Salvador Allende, CS 20000 – 79031 NIORT du 5 janvier 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 22 juin 2023 ;

VU l'avis de M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé, division de la Dordogne en date du 20 juin 2023 ;

VU l'avis de M. le directeur de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne en date du 11 juillet 2023 ;

VU l'avis de Monsieur le maire de Saint Cyprien du 5 juillet 2023 ;

VU l'avis de Monsieur le maire de Coux et Bigaroque Mouzens du 3 juillet 2023 ;

VU l'avis de Monsieur le maire de Berbiguières du 12 juillet 2023 ;

VU l'avis de Monsieur le maire de Siorac en Périgord du 10 juillet 2023 ;

VU l'avis de Monsieur le maire de Marnac du 7 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur le président du Conseil Départemental de la Dordogne, direction des Sports et de la Jeunesse, est autorisé à organiser une randonnée nocturne en canoë sur la rivière Dordogne les entre les communes de Saint Cyprien et Siorac en Périgord sur la rivière Dordogne le 25 juillet 2023 de 21 H à 22 H 30.

ARTICLE 2 :

Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Conformément à l'article A.4241-48-13 et son alinéa n°6 du code des transports visant la navigation, les embarcations devront être équipées d'un dispositif de signalisation de couleur blanche.

Afin d'anticiper toute situation de danger, l'organisateur a l'obligation de effectuer une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Les pilotes ou les éventuels passagers des embarcations motorisées destinés à assurer la sécurité de la manifestation, devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage).

La rivière Dordogne dans ce secteur, est potentiellement fréquentée par des embarcations motorisées ou non et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire.

Les départs et arrivées seront strictement cantonnés au niveau des cales de mise à l'eau.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la manifestation vis-à-vis du public qui pourrait accéder à cet événement par voie terrestre ou par voie d'eau. Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site en mettant un encart dans le descriptif de la sortie. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit. Si des matériaux ou objets quelconques venaient à tomber dans la rivière, ils devront être enlevés sans retard.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à Epidor et relèvera de la seule responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur s'engage à démonter et évacuer toute installation liée à la manifestation.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- La stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet : <https://www.vigicrues.gouv.fr> ou <https://www.debits-dordogne.fr>

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, les maires de Saint Cyprien, Berbiguières, Coux et Bigaroque Mouzens, marnac et Siorac en Périgord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le 19/07/2023

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-18-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de
manifestation nautique paddle les 21, 28 juillet et le 4
août 2023 de 15H à 17H sur la rivière Dronne à La
Roche Chalais

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de manifestation nautique paddle
les 21, 28 juillet et le 4 août 2023 de 15H à 17H
sur la rivière Dronne à La Roche Chalais**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** la demande présentée le 12 juin 2023 par la Direction des Sports et de la Jeunesse pour le Conseil Départemental de la Dordogne, en vue d'organiser une initiation au paddle les 21, 28 juillet et le 4 août 2023 de 15H à 17H sur la rivière « Dronne » à La Roche Chalais ;
- VU** l'attestation d'assurance de SMACL Assurances, 141, avenue Salvador Allende, CS 20000 – 79031 NIORT du 5 janvier 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé, division de la Dordogne en date du 21 juin 2023 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 22 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le maire de La Roche Chalais le 17 juillet 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur le président du Conseil Départemental de la Dordogne, direction des Sports et de la Jeunesse, est autorisé à organiser une sortie paddle sur la rivière « Dronne », sur la commune de La Roche Chalais, les 21, 28 juillet et le 4 août 2023 de 15H à 17H.

ARTICLE 2 :

Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Afin d'anticiper toute situation de danger, il doit être effectué une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Les usagers des embarcations destinés à assurer l'activité ou la sécurité durant la manifestation, devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage).

Compte tenu de la période dans laquelle s'inscrit cette manifestation, l'organisateur devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau ne représentent pas un danger pour les participants.

La rivière Dronne, dans ce secteur, est potentiellement fréquentée par d'autres embarcations, motorisées ou non, et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit. Si des matériaux ou objets quelconques venaient à tomber dans la rivière, ils devront être enlevés sans retard.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à la direction départementale des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial et relèvera de la seule responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur s'engage à démonter et évacuer toute installation liée à la manifestation.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- La stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'activité, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'activité ne se trouvent plus respectés, la sécurité des usagers et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet : <https://www.vigicrues.gouv.fr> ou <https://www.debits-dordogne.fr>

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, le maire de La Roche Chalais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-20-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de
manifestation nautique pour les randonnées
nocturnes en canoë le 30 juillet et le 13 août 2023 de
21H à 22H30 sur les communes
Saint-Léon-sur-Vézère et Peyzac-Le-Moustier

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de manifestation nautique
pour les randonnées nocturnes en canoë
le 30 juillet et le 13 août 2023 de 21H à 22H30
sur les communes Saint-Léon-sur-Vézère et Peyzac-Le-Moustier**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** la demande présentée le 12 juin 2023 par la Direction des Sports et de la Jeunesse pour le Conseil Départemental de la Dordogne, en vue d'organiser des randonnées nocturnes en canoës sur la rivière Vézère entre les communes de Saint-Léon-sur-Vézère et Peyzac-Le-Moustier ;
- VU** l'attestation d'assurance de SMACL Assurances, 141, avenue Salvador Allende, CS 20000 – 79031 NIORT du 5 janvier 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé, division de la Dordogne en date du 21 juin 2023 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires de la Dordogne, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 22 juin 2023 ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne en date du 11 juillet 2023 ;
- VU** l'avis de Monsieur le maire de Saint-Léon-sur-Vézère reçu en date du 10 juillet 2023 ;
- VU** l'avis de Monsieur le maire de Peyzac-Le-Moustier reçu en date du 19 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur le président du Conseil Départemental de la Dordogne, direction des Sports et de la Jeunesse, est autorisé à organiser une randonnée nocturne en canoë le 30 juillet et le 13 août 2023 de 21H à 22H30 sur les communes Saint-Léon-sur-Vézère et Peyzac-Le-Moustier sur la rivière Vézère.

ARTICLE 2 :

Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Les départs et les arrivées seront strictement cantonnés au niveau des cales de mise à l'eau.

Conformément à l'article A.4241-48-13 et son alinéa n°6 du code des transports visant la navigation, les embarcations devront être équipées d'un dispositif de signalisation de couleur blanche.

Afin d'anticiper toute situation de danger, il doit être effectué une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Les pilotes ou les éventuels passagers des embarcations motorisées destinés à assurer la sécurité de la manifestation, devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage).

La rivière Vézère, dans ce secteur, est potentiellement fréquentée par des embarcations motorisées ou non et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la manifestation vis-à-vis du public qui pourrait accéder à cet événement par voie terrestre ou par voie d'eau.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit. Si des matériaux ou objets quelconques venaient à tomber dans la rivière, ils devront être enlevés sans retard.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à la direction départementale des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial et relèvera de la seule responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur s'engage à démonter et évacuer toute installation liée à la manifestation.

16, Place Gambetta – BP 825 - 24108 Bergerac cedex - Tél : 05 47 24 16 03 – Fax : 05 53 58 36 80
Mél : sp-bergerac@dordogne.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- La stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet : <https://www.vigicrues.gouv.fr> ou <https://www.debits-dordogne.fr>

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, le directeur de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne, les maires de Campagne et Le Bugue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique **Télérecours citoyens**, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-19-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de
manifestation nautique randonnées nocturnes en
canoë le 23 juillet et le 6 août 2023 de 21H à 22H30
sur les communes de Campagne et Le Bugue

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de manifestation nautique
randonnées nocturnes en canoë le 23 juillet et le 6 août 2023
de 21H à 22H30 sur les communes de Campagne et Le Bugue**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** la demande présentée le 12 juin 2023 par la Direction des Sports et de la Jeunesse pour le Conseil Départemental de la Dordogne, en vue d'organiser des randonnées nocturnes en canoës sur la rivière Vézère entre les communes de Campagne et Le Bugue ;
- VU** l'attestation d'assurance de SMACL Assurances, 141, avenue Salvador Allende, CS 20000 – 79031 NIORT du 5 janvier 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé, division de la Dordogne en date du 21 juin 2023 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires de la Dordogne, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 22 juin 2023 ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne en date du 11 juillet 2023 ;
- VU** l'avis de Monsieur le maire de Le Bugue reçu en date du 5 juillet 2023 ;
- VU** l'avis de Monsieur le maire de Campagne reçu en date du 18 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur le président du Conseil Départemental de la Dordogne, direction des Sports et de la Jeunesse, est autorisé à organiser une randonnée nocturne en canoë le 23 juillet et le 6 août 2023 de 21H à 22H30 sur les communes de Campagne et Le Bugue sur la rivière Vézère.

ARTICLE 2 :

Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Les départs et les arrivées seront strictement cantonnés au niveau des cales de mise à l'eau.

Conformément à l'article A.4241-48-13 et son alinéa n°6 du code des transports visant la navigation, les embarcations devront être équipées d'un dispositif de signalisation de couleur blanche.

Afin d'anticiper toute situation de danger, il doit être effectué une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Les pilotes ou les éventuels passagers des embarcations motorisées destinés à assurer la sécurité de la manifestation, devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage).

La rivière Vézère, dans ce secteur, est potentiellement fréquentée par des embarcations motorisées ou non et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la manifestation vis-à-vis du public qui pourrait accéder à cet événement par voie terrestre ou par voie d'eau.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit. Si des matériaux ou objets quelconques venaient à tomber dans la rivière, ils devront être enlevés sans retard.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à la direction départementale des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial et relèvera de la seule responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur s'engage à démonter et évacuer toute installation liée à la manifestation.

16, Place Gambetta – BP 825 - 24108 Bergerac cedex - Tél : 05 47 24 16 03 – Fax : 05 53 58 36 80
Mél : sp-bergerac@dordogne.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- La stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet : <https://www.vigicrues.gouv.fr> ou <https://www.debits-dordogne.fr>

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, le directeur de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne, les maires de Campagne et Le Bugue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-17-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestation nautique randonnées nocturnes en canoë les 18 juillet et 1er août 2023 de 20H30 à 22H30 sur la rivière Dronne entre les communes de Saint-Aulaye-Puymangou et Bonnes (16)

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de manifestation nautique
randonnées nocturnes en canoë les 18 juillet et 1^{er} août 2023
de 20H30 à 22H30 sur la rivière Dronne entre les communes
de Saint-Aulaye-Puymangou et Bonnes (16)**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** la demande présentée le 12 juin 2023 par la Direction des Sports et de la Jeunesse pour le Conseil Départemental de la Dordogne, en vue d'organiser des randonnées nocturnes en canoës sur la rivière Dronne entre les communes de Saint-Aulaye en Dordogne et de Bonnes en Charente;
- VU** l'attestation d'assurance de SMACL Assurances, 141, avenue Salvador Allende, CS 20000 – 79031 NIORT du 5 janvier 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires de la Dordogne, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 22 juin 2023 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires de la Charente, service eau, environnement, risques, pôle risques unité de protection des milieux aquatiques en date du 13 juillet 2023 ;
- VU** l'avis du Syndicat d'aménagement de bassin versant de la Dronne aval en date du 17 juillet 2023 ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le maire de Saint-Aulaye du 23 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le maire de Bonnes du 25 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur le président du Conseil Départemental de la Dordogne, direction des Sports et de la Jeunesse, est autorisé à organiser des randonnées nocturnes sur la rivière Dronne les 18 juillet et 1er août 2023 de 20H30 à 22H30 entre les communes de Saint-Aulaye en Dordogne et Bonnes en Charente.

ARTICLE 2 :

Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Conformément à l'article A.4241-48-13 et son alinéa n°6 du code des transports visant la navigation, les embarcations devront être équipées d'un dispositif de signalisation de couleur blanche.

Afin d'anticiper toute situation de danger, il doit être effectué une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation.

L'organisateur veille à prendre en compte l'article A4241-60 du règlement général de police de la navigation intérieure (arrêté du 28 juin 2013 modifié) qui renvoie aux dispositions des articles A 322-42 à A 322-57 du code du sport relatifs aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique du canoë-kayak ainsi que les règlements fédéraux relatifs à la sécurité des manifestations sportives de canoë-kayak et sport d'eau vive en eaux intérieures.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Les pilotes ou les éventuels passagers des embarcations motorisées destinés à assurer la sécurité de la manifestation, devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage).

La rivière « Dronne », dans ce secteur, est potentiellement fréquentée par des embarcations motorisées ou non et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la manifestation vis-à-vis du public qui pourrait accéder à cet événement par voie terrestre ou par voie d'eau.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit.

Si des matériaux ou objets quelconques venaient à tomber dans la rivière, ils devront être enlevés sans retard.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à la direction départementale des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial et relèvera de la seule responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur se sera affranchi des autorisations à obtenir de la part des mairies concernées, du syndicat d'Aménagement du Bassin de la Dronne Aval (SABV Dronne Aval), des propriétaires riverains, de l'application d'autres réglementations dont le permissionnaire fait son affaire.

L'organisateur s'engage à démonter et évacuer toute installation liée à la manifestation.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- La stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet : <https://www.vigicrues.gouv.fr> ou <https://www.debits-dordogne.fr>

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, les maires de Saint-Aulaye et de Bonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le
Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,


Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-19-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation de
manifestations nautiques
dénommée « initiation au Paddle »
le 31 juillet 2023 de 15 H à 18 H
sur la commune de Mauzac et Grand Castang



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bergerac

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de manifestations nautiques
dénommée « initiation au Paddle »
le 31 juillet 2023 de 15 H à 18 H
sur la commune de Mauzac et Grand Castang**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** la demande présentée le 13 juin 2023 par la Direction des Sports et de la Jeunesse pour le Conseil Départemental de la Dordogne, en vue d'organiser une initiation au Paddle sur la commune de Mauzac et Grand Castang, sur la rivière Dordogne ;
- VU** l'attestation d'assurance de SMACL Assurances, 141, avenue Salvador Allende, CS 20000 – 79031 NIORT du 5 janvier 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 22 juin 2023 complété le 11 juillet 2023 ;
- VU** l'avis de M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé, division de la Dordogne en date du 20 juin 2023 ;
- VU** l'avis du maire de Mauzac et Grand Castang du 26 juin 2023 complété le 12 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Bergerac ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} :

M. le président du Conseil Départemental de la Dordogne, direction des Sports et de la Jeunesse, est autorisé à organiser une initiation au Paddle le 31 juillet 2023 de 15 H à 18H sur la commune de Mauzac et Grand Castang sur la rivière Dordogne.

ARTICLE 2 :

Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Afin d'anticiper toute situation de danger, il doit être effectué une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Les participants ainsi que les pilotes ou les éventuels passagers des embarcations motorisées destinés à assurer la sécurité de la manifestation, devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage).

La rivière Dordogne, dans ce secteur, est potentiellement fréquentée par des embarcations motorisées ou non et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire, les bateaux à passagers étant prioritaires. Les initiations s'effectueront sous le contrôle de professionnels. Ils veilleront, en accord avec le maire et le capitaine du bac à n'être à aucun moment sur la voie d'eau pendant les rotations. Une amplitude minimale sécurisée de 25 minutes est à privilégier.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la manifestation vis-à-vis du public qui pourrait accéder à cet événement par voie terrestre ou par voie d'eau.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit. Si des matériaux ou objets quelconques venaient à tomber dans la rivière, ils devront être enlevés sans retard.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à la direction départementale des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial et relèvera de la seule responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur s'engage à démonter et évacuer toute installation liée à la manifestation.

Les participants devront avoir accès aux sanitaires (douches) du site.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- La stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet : <https://www.vigicrues.gouv.fr> ou <https://www.debits-dordogne.fr>

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, le maire de Mauzac et Grand Castang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le 19/07/2023

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique **Télérecours citoyens**, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-19-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une
manifestation nautique
dénommée « initiation au paddle »
le 26 juillet 2023
de 17 H à 19 H sur la commune de Terrasson

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'une manifestation nautique
dénommée « initiation au paddle »
le 26 juillet 2023
de 17 H à 19 H sur la commune de Terrasson**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** la demande présentée le 13 juin 2023 par la Direction des Sports et de la Jeunesse pour le Conseil Départemental de la Dordogne, en vue d'organiser une initiation au paddle le 26 juillet 2023 de 17H à 19H sur la commune de Terrasson, sur la rivière Vézère ;
- VU** l'attestation d'assurance de SMACL Assurances, 141, avenue Salvador Allende, CS 20000 – 79031 NIORT du 5 janvier 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 22 juin 2023 ;
- VU** l'avis de M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé, division de la Dordogne en date du 20 juin 2023 ;
- VU** l'avis du maire de Terrasson du 17 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs proposés ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Bergerac ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} :

M. le président du Conseil Départemental de la Dordogne, direction des Sports et de la Jeunesse, est autorisé à organiser une initiation au paddle le 26 juillet 2023 de 17H à 19H sur la commune de Terrasson, sur la rivière Vézère.

ARTICLE 2 :

Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Afin d'anticiper toute situation de danger, il doit être effectué une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Les pilotes ou les éventuels passagers des embarcations motorisées destinés à assurer la sécurité de la manifestation, devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage).

La rivière Vézère, dans ce secteur, est potentiellement fréquentée par des embarcations motorisées ou non, notamment la gabarre circulant jusqu'à 18h15. Toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la manifestation vis-à-vis du public qui pourrait accéder à cet événement par voie terrestre ou par voie d'eau.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit. Si des matériaux ou objets quelconques venaient à tomber dans la rivière, ils devront être enlevés sans retard.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à la direction départementale des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial et relèvera de la seule responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur s'engage à démonter et évacuer toute installation liée à la manifestation.

16, Place Gambetta – BP 825 - 24108 Bergerac cedex - Tél : 05 47 24 16 03 – Fax : 05 53 58 36 80
Mél : sp-bergerac@dordogne.gouv.fr

Les participants devront avoir accès aux sanitaires (douches) du site.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- La stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet : <https://www.vigicrues.gouv.fr> ou <https://www.debits-dordogne.fr>

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, le maire de Terrasson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le 19/07/2023

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux
9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet
www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de
l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la
réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2023-07-21-00002

Arrêté fixant les conditions de passage du 2ème Tour
de France Femmes avec Zwift dans le département
de la Dordogne

**Arrêté n°
fixant les conditions de passage du « 2ème Tour de France Femmes avec Zwift »
dans le département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R.331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 05 mars 1997 modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1§3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;

Vu l'instruction du 04 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 novembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions supplémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2023 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu la demande présentée par Amaury Sport Organisation le 16 décembre 2022 par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser dans le département de la Dordogne le 2ème Tour de France Femmes avec Zwift, le mardi 25 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint du président du Conseil départemental et des maires des communes concernées du 06 juillet 2023 relatif aux restrictions de circulation et de stationnement sur les routes départementales ;

Vu les arrêtés du maire de Badefols d'Ans du 03 juillet 2023 réglementant la circulation et le stationnement ;

Vu l'arrêté du maire de Montignac-Lascaux du 10 juillet 2023 réglementant la circulation et le stationnement ;

Vu l'arrêté du maire de Châtres du 21 juillet 2023 réglementant la circulation et le stationnement ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie le 27 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Nontron ;

Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France Femmes avec Zwift ;

Vu l'étude d'évaluation des Incidences Natura 2000 de la société Amaury Sport Organisation pour le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023 S 0020 du 29 juin 2023 portant autorisation de survol à basse altitude pour la société HBG FRANCE ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda

ARRETE

Article 1^{er} – L'épreuve sportive dénommée « 2ème édition du Tour de France Femmes avec Zwift » empruntera le 25 juillet 2023 lors de l'étape 3 Collonges La Rouge - Montignac-Lascaux le département de la Dordogne, selon les itinéraires et horaires figurant au dossier déposé et annexés au présent arrêté.

La course traversera les communes de Coubjours, Teillots, Boisseuilh, Cherveix-Cubas, Hautefort, Badefols d'Ans, Châtres, Villac, Beauregard de Terrasson, Le Lardin Saint Lazare, Condat sur Vézère, Les Farges, Aubas, Montignac-Lascaux.

La caravane publicitaire précédant le passage des concurrentes circulera sur route ouverte, à droite, avec une priorité de passage.

L'épreuve bénéficiera de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Article 2 – La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France Femmes est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, le mardi 25 juillet 2023 30 minutes avant le passage de la course et sera rétablie au plus tôt 15 minutes après le passage du véhicule portant le panneau « fin de course ».

L'interdiction de circulation pourra être avancée ou retardée en fonction des prévisions et des perturbations constatées.

La circulation et le stationnement seront réglementés par arrêtés municipaux et départementaux, en respectant les dispositions du présent arrêté.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence avérée pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

La direction de course devra pouvoir neutraliser l'épreuve si une opération de secours fait obstacle à la poursuite de l'étape (ex : feu d'habitation ou accident de circulation avant le passage des coureurs).

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours le 25 juillet 2023 de 0 h 00 à 20 h 00.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts et viaducs, dans les passages souterrains, le long des lignes de chemins de fer et à proximité des passages à niveau, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Au regard de la stabilité de l'ouvrage, un stockage de bus sur le Pont Neuf à Montignac-Lascaux est incompatible avec son dimensionnement notamment sur les travées. Toutes les mesures devront être prises pour ne stocker qu'au maximum deux bus des équipes sur cet ouvrage.

La divagation d'animaux sera strictement interdite. Les animaux domestiques devront être enfermés à l'intérieur des propriétés ou tenus en laisse.

Article 3 – Pendant la durée des interdictions, deux déviations seront mises en place conformément à l'arrêté du 06 juillet 2023, signé conjointement par le président du conseil départemental et les maires des communes concernées.

Article 4 – La manifestation traversera le passage à niveau PN 76 au Lardin Saint Lazare.

La SNCF Réseau prendra toutes les dispositions nécessaires pour qu'aucun train ne circule pendant le passage de la course au passage à niveau selon les horaires définis en annexe 2. Au-delà de ce créneau les dispositions du code de la route s'appliqueront.

La signalisation du passage à niveau ne devra pas être masquée que ce soit au niveau des feux ou la signalisation avancée (A7, balises J10...).

Il est également interdit de pénétrer dans les emprises ferroviaires sans autorisation (articles L2242-3 et L2242-4 du code des transports relatifs à la police du transport ferroviaire).

Aucun afflux de public ne devra avoir lieu au niveau du passage à niveau, ni aux abords du réseau ferré. L'arrêt de la caravane prévu au Lardin Saint Lazare devra être effectué à une distance suffisante du passage à niveau pour ne pas y créer d'afflux.

Article 5 – L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France Femmes avec Zwift » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 6 – Sur les voies empruntées par cette manifestation, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 7 - Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France Femmes, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Aucune quête sur la voie publique, même à des fins humanitaires, ne sera autorisée la veille et le jour de l'épreuve.

Toute manifestation revendicative pendant le Tour de France Femmes devra faire l'objet d'une déclaration d'autorisation en mairie et être encadrée par les organisateurs à des fins de sécurité.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France Femmes, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, situées en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrentes.

Article 8 – Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L.3334-2 du code de la santé publique, ne sera autorisé à proximité immédiate du passage de l'épreuve.

Article 9 – A titre exceptionnel, les passages des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire pourront, sous réserve de restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des hauts-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les concurrentes, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 10 – Toute publicité par hauts-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 11 – Aucun aéronef ou aérostat (drone inclus) ne pourra survoler la manifestation, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui les concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationale, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Article 12 – Sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par la manifestation, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation de fumigènes et tous artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 13 – Le parcours de la manifestation se déroule en partie dans la zone sensible au risque incendie de forêts définie pour le département de la Dordogne. Une attention particulière sera portée par les forces de l'ordre au respect par les spectateurs de l'interdiction de l'usage de feu à proximité des massifs forestiers, en application de l'article L.131-1 du code forestier et selon le niveau de risque fixé le jour de l'épreuve conformément à l'arrêté 24-2023-06-16-00004, portant approbation du règlement départemental pour la pollution de l'air. Afin de connaître le niveau de risque et les restrictions applicables le jour de la course, les usagers contacteront le 05 53 03 7000 (numéro accessible 24h/24 J/7).

Article 14 – Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 –

- Mme la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda
- M. le sous-préfet de Nontron
- M. le président du conseil régional de la Nouvelle Aquitaine
- M. le président du conseil départemental de la Dordogne
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne
- M. le directeur départemental des territoires
- SDRT 24
- SNCF Réseau
- Mmes et Messieurs les maires de :
 - * Coubjours,
 - * Teillots
 - * Boisseuilh
 - * Cherveix-Cubas
 - * Hautefort
 - * Badefols d'Ans
 - * Châtres
 - * Villac
 - * Beaugard de Terrasson
 - * Le Lardin Saint Lazare
 - * Condat sur Vézère
 - * Les Farges
 - * Aubas
 - * Montignac-Lascaux
- Amaury Sport Organisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne. Il est consultable sur le site internet de la préfecture de Dordogne : www.dordogne.gouv.fr

Fait à Sarlat-la-Canéda, le 21 juillet 2023

Pour le préfet de la Dordogne
et par délégation,
la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda


Nadine MONTEIL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

place Salvador Allende, 24200 SARLAT-LA CANEDA

Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr

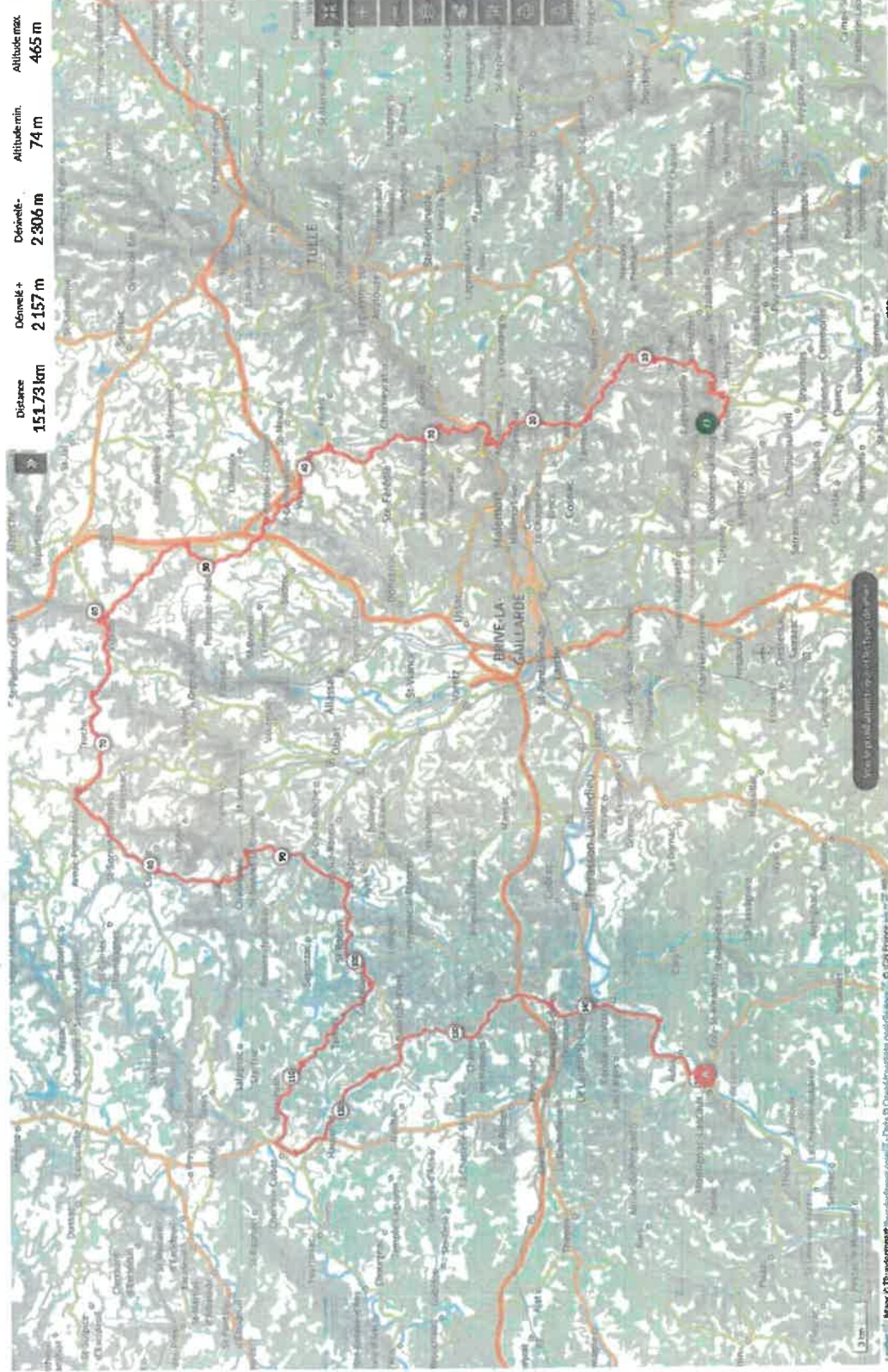
sp-sarlat@dordogne.gouv.fr

Pour le Préfet de la Dordogne
et par délégation
la Sous-Préfète de Sarlat

Nathalie MONTEIL
Nathalie MONTEIL

Parcours associés :

02	CLERMONT-FERRAND - MAUL
03	COLLONGES-LA-ROUGE - LA
04	CAHORS - RODEZ-KVZ
05	ONET-LE-CHATEAU - ALBI*
06	ALBI* - BLAGNAC-KVZ
07	LANNEMEZAN* - BAGNÈRE
08	PRUH* - PAU-KVZ
09	CLERMONT-FERRAND - CLER



MAIRIE DE SARLAT-LA-CANÉDA
RUE DE LA LIBERTÉ
47100 SARLAT-LA-CANÉDA

LE MAIRE

ITINÉRAIRE HORAIRE

3ème étape : **COLLONGES-LA-ROUGE > LASCAUX**

Mardi 25 juillet 2023

Distance : 147,5 km

Annexa / artofe n°
 Pour le Préfet de la Dordogne
 et par délégation
 la Sous-Préfète de Sarlat
 Nadine MONTEIL

KILOMETRES		HORAIRES					
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane	41 km/h	39 km/h	37 km/h
FRANCE							
CORRÈZE (19)							
		COLLONGES-LA-ROUGE(VC-D38)	<i>Départ fictif</i>	11:30	13:30	13:30	13:30
		D38	MEYSSAC (D38-D14)				
		D14	La Rozière				
			Cheyssiol				
147.2	0	COLLONGES-LA-ROUGE	<i>Départ réel</i> ▶		13:45	13:45	13:45
145.5	1.7		Ratabout (LAGLEYGEOLLE)		13:47	13:48	13:48
142.9	4.3		La Croix du Bouix (SÉRILHAC)		13:51	13:52	13:52
141.2	6		Le Barrat (LAGLEYGEOLLE)		13:54	13:54	13:55
140.6	6.6		Le Passarel (SÉRILHAC)		13:55	13:55	13:56
140.6	6.6		Le Planchat (SÉRILHAC)		13:55	13:55	13:56
139.5	7.7		Le Suc (BEYNAT)		13:56	13:57	13:57
138.4	8.8		Groschamp (BEYNAT)		13:58	13:58	13:59
136	11.2		LANTEUIL (D14-D921-D14)		14:01	14:02	14:03
132.1	15.1		Les Rivières (ALBIGNAC)		14:07	14:08	14:09
128.1	19.1		Gare d'Aubazine		14:13	14:14	14:16
127.9	19.3		Passage à niveau N° 102bis		14:13	14:15	14:16
127.8	19.4		Carrefour D14-D1089		14:13	14:15	14:16
126	21.2	D1089	Carrefour D1089-D141 E		14:16	14:18	14:19
123.1	24.1	D141 E	Dessas		14:20	14:22	14:24
121.6	25.6		SAINT-HILAIRE-PEYROUX	12:27	14:22	14:24	14:27
120	27.2		Carrefour D141 E-D141		14:25	14:27	14:29
120	27.2	D141	Côte du Peyroux	3	14:25	14:27	14:29
119.5	27.7		Carrefour D141-D1		14:25	14:28	14:30
116.3	30.9		Côte du Pératel	4	14:30	14:32	14:35
116.2	31	D1	Carrefour D1-D44		14:30	14:33	14:35
115.9	31.3	D44	Zone de collecte		14:31	14:33	14:36
114.2	33		Lachamp (D44-D9)		14:33	14:36	14:38
113.8	33.4	D9	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES		14:34	14:36	14:39
111.7	35.5		Carrefour D9-D9B4		14:37	14:39	14:42
111.4	35.8	D9B4	Carrefour D9B4-D156		14:37	14:40	14:43
106.7	40.5	D156	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (D156-D34-D156 E2)		14:44	14:47	14:51
105.2	42	D156 E2	Lescure Neuve		14:46	14:50	14:53
104.7	42.5		La Croix de Fer		14:47	14:50	14:54
102.8	44.4		PERPEZAC-LE-NOIR (D156 E2-D9E3-D53-D920-D7)		14:50	14:53	14:57
93.7	53.5	D7	VIGEOIS (D7-D3)	13:16	15:03	15:07	15:12
90.7	56.5	D3	Gorges de la Vézère		15:08	15:12	15:17
90.2	57		Carrefour D3-D7		15:08	15:13	15:17
89.1	58.1	D7	Côte de L'Escurotte	4	15:10	15:14	15:19
88.4	58.8		Le Puy au Juge		15:11	15:15	15:20
85.1	62.1		Chantegril		15:16	15:20	15:26

ITINÉRAIRE HORAIRE

3ème étape : COLLONGES-LA-ROUGE > LASCAUX

KILOMETRES		HORAIRE							
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE			41 km/h	39 km/h	37 km/h		
84.6	62.6	TROCHE			15:17	15:21	15:26		
84.5	62.7	La Genette			15:17	15:21	15:27		
82.8	64.4	Les Bessailoux			15:19	15:24	15:29		
80.9	66.3	Eypersac (BEYSSAC)			15:22	15:27	15:32		
80.1	67.1	Le Bois de Berry (BEYSSAC)			15:23	15:28	15:34		
79.4	67.8			ARNAC-POMPADOUR (D7-D901)	13:49	15:24	15:29	15:35	
78.8	68.4	D901	Passage à niveau N° 254 bis			15:25	15:30	15:36	
75.9	71.3	Les Maisons Rouges (SAINT-SORNIN-LAVOLPS)			15:29	15:35	15:40		
74.7	72.5	Bois du Cros (SAINT-SORNIN-LAVOLPS)			15:31	15:36	15:42		
72.9	74.3	Les Prades (CONCÈZE)			15:34	15:39	15:45		
70.3	76.9	Le Bois du Poteau			15:37	15:43	15:50		
70	77.2	JUILLAC			11	15:38	15:44	15:50	
69.2	78	Les Prades			15:39	15:45	15:51		
68.4	78.8	Bellevue			15:40	15:46	15:53		
68	79.2	Plumoiseau			15:41	15:47	15:53		
67.3	79.9			JUILLAC (D901-D39)	14:17	15:42	15:48	15:54	
65.4	81.8	D39	La Vivinie			15:45	15:51	15:58	
63.7	83.5	Les Mongies (CHABRIGNAC)			15:47	15:53	16:00		
61.9	85.3	La Bonnefougie (SAINT-BONNET-LA-RIVIÈRE)			15:50	15:56	16:03		
60.5	86.7	Carrefour D39-D17			15:52	15:58	16:05		
60.4	86.8	D17	Le Soulet Ayen (AYEN)			15:52	15:58	16:06	
60.3	86.9	Carrefour D17-D39			15:52	15:59	16:06		
58	89.2	D39	Les Chastagnoles (AYEN)			15:55	16:02	16:10	
57.8	89.4	Côtes des Andrieux			4	15:56	16:03	16:10	
57.6	89.6	Carrefour D39-D5				15:56	16:03	16:10	
55.5	91.7	D5	SAINT-ROBERT			15:59	16:06	16:14	
55	92.2	Côte de Saint-Robert			4	14:37	16:00	16:07	16:14
53.4	93.8	Carrefour D5-D71				16:02	16:09	16:17	
DORDOGNE (24)									
51.9	95.3	D71	COUBJOURS			16:04	16:11	16:19	
50.2	97	Le Suquet (D71-D77)				16:07	16:14	16:22	
48.2	99	D77	Maison Carrée			16:10	16:17	16:25	
47.8	99.4	TEILLOTS				16:10	16:18	16:26	
47.2	100	Juillas				16:11	16:19	16:27	
46.5	100.7	La Clapie				16:12	16:20	16:28	
43.1	104.1	Le Bamboulet (BOISSEUILH)				16:17	16:25	16:34	
40.6	106.6	Le Brujou (BOISSEUILH)				16:21	16:29	16:38	
39.9	107.3	Le Dognon (BOISSEUILH)				16:22	16:30	16:39	
37.6	109.6	CHERVEIX-CUBAS (D77-D704)				16:25	16:34	16:43	
34	113.2	D704	HAUTEFORT (D704-D62-D62 E1-D62)			16:31	16:39	16:48	
32.9	114.3	D62 E1	Zone de collecte		11	16:32	16:41	16:50	
30.3	116.9	D62	La Braguse			16:36	16:45	16:54	
28.1	119.1	La Boslavie				16:39	16:48	16:58	
27.2	120	Le Monteil				16:41	16:50	16:59	
26.7	120.5	Carrefour D62-D71				16:41	16:50	17:00	
26.2	121	D71	BADEFOLS-D'ANS (D71-D62)			16:42	16:51	17:01	

ITINÉRAIRE HORAIRE

3ème étape : COLLONGES-LA-ROUGE > LASCAUX

KILOMETRES		HORAIRES					
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE			41 km/h	39 km/h	37 km/h
25.8	121.4	BADEFOLS-D'ANS			16:43	16:52	17:02
24.9	122.3	D62	Les Faures		16:44	16:53	17:03
23	124.2		Artigeas		16:47	16:56	17:06
20.6	126.6		CHÂTRES		16:50	17:00	17:10
16.7	130.5		BEAUREGARD-DE-TERRASSON		16:56	17:06	17:17
15.4	131.8		La Geoffrenie		16:58	17:08	17:19
11.9	135.3		LE LARDIN-SAINT-LAZARE (D62-D704)	16:05	17:03	17:13	17:24
11.2	136	D704	Passage à niveau : Passage à niveau N° 76		17:04	17:14	17:25
10.6	136.6		CONDAT-SUR-VÉZÈRE		17:05	17:15	17:26
7.3	139.9		La Valade		17:10	17:20	17:32
4.1	143.1		AUBAS (près)		17:14	17:25	17:37
2	145.2		MONTIGNAC-LASCAUX (D704-D704 E2-D704)		17:17	17:28	17:40
0	147.2		MONTIGNAC-LASCAUX		16:39	17:31	17:44

Arrivée :

Ligne d'arrivée : arrivée : avenue Jean-Jaurès à l'intersection avec l'avenue de la Gare, à l'issue d'une ligne droite finale de 600m.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

360839

LES MAIRES DES COMMUNES DE COUBJOURS, TEILLOTS, CHERVEIX-CUBAS, HAUTEFORT,
BADEFOLS D'ANS, CHATRES, LE LARDIN SAINT LAZARE, CONDAT SUR VEZERE ET
MONTIGNAC LASCAUX,

ARRETE TEMPORAIRE

DE RESTRICTION DE CIRCULATION SUR RD

MANIFESTATION SPORTIVE

Arrêté n°TE23327AT

Annexe à l'arrêté
n°

Pour le Préfet de la Dordogne
et par délégation
la Sous-Préfète de Sarlat


Nadine MONTEL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route (articles R411-30 à R411-31) modifié par le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU le Code du Sport (articles A 331637 à A 331-42) modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,

VU l'arrêté n° 2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU la demande en date du 14/04/2023 formulée par l'Organisation du Tour de France Femmes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Dordogne en date du 04/07/2023,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste du Tour de France Femmes, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales D71, D77, D704, D62 et D704E sur le territoire des communes de Coubjours, Teillots, Boisseuilh, Cherveix-Cubas, Hautefort, Badefols d'Ans, Châtres, Beauregard de Terrasson, Villac, Le Lardin Saint Lazare, Condat sur Vézère, Aubas, Les Farges et Montignac-Lascaux pour la période du 25/07/2023 de 15H00 à 18H30,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et des Maires concernés,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} :

Le 25/07/2023 de 15H00 à 17H30, la circulation des participants et accompagnants de la manifestation sportive Le Tour de France Femmes, 3^{ème} étape : Collonges La Rouge – Montignac Lascaux sera prioritaire sur l'ensemble de l'itinéraire empruntant les routes départementales suivantes:

D71 du PR 16+160 au PR 12+681
D77 du PR 0+000 au PR 12+897
D704 du PR 22+824 au PR 26+240
D62 du PR 2+341 au PR 9+760
D71 du PR 6+709 au PR 8+266
D62 du PR 9+1011 au PR 23+079
D704 du PR 41+819 au PR 52+091.

Conformément à l'article R414-3-1 du Code de la route, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer, sous la responsabilité des organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 2 :

L'accès aux véhicules de secours, police et lutte contre l'incendie devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Le stationnement sera interdit sur la totalité du parcours le 25/07/2023 de 0H00 à 20H00.

ARTICLE 4 : La circulation de tous les véhicules sera interdite ainsi que le stationnement du 24/07/2023 à 23H00 jusqu'au 25/07/2023 à 22H00 sur la D704E2 du PR 0+000 au PR 0+508, sur la D704 du PR 53+250 au PR 55+330 et sur la D45 du PR 27+953 au PR 28+450.

ARTICLE 5 :

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules dans les deux sens de circulation, A partir du carrefour D704E2/D704 (PR 52+091) par la D704 (PR 52+064) carrefour avec la D706, puis par la D706 jusqu'au PR 24+253, carrefour avec la D47, puis par la D47 jusqu'au PR 32+139, carrefour avec la D6, puis par la D6 (PR 62+998) jusqu'à son carrefour avec la D704, puis par la D704 (PR 77+062) jusqu'au PR 55+330.

Une deuxième déviation sera mise en place également dans les deux sens de circulation, Par la D704 du PR 55+330 jusqu'à son carrefour avec la D60, puis par la D60 (PR 32+446) jusqu'à son carrefour avec la D64, puis par la D64 jusqu'au PR 14+581 carrefour avec la D62, puis par la D62 jusqu'au PR 23+868, carrefour avec la D704, puis par la D704 jusqu'au PR 52+091.

ARTICLE 6 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La pose, la maintenance pendant l'épreuve et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins des organisateurs et sous leur entière responsabilité.

La sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 7 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone réglementée.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers des réseaux national, départemental et communal concernées par la manifestation sportive, par des signaleurs agréés et désignés par l'organisateur, lequel veillera au strict respect de la réglementation en matière de signalisation.

ARTICLE 10 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
les Maires des communes de COUBJOURS, TEILLOTS, CHERVEIX-CUBAS, HAUTEFORT,
BADEFOLS D'ANS, CHATRES, LE LARDIN SAINT LAZARE, CONDAT SUR VEZERE ET
MONTIGNAC LASCAUX,
les Chefs des Unités d'Aménagement de Sarlat et de Terrasson,
les Organiseurs du Tour de France Femmes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Directeur du Cabinet du Préfet, Pôle Sécurité Routière,
le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
le Responsable du SAMU,
les Maires des communes de Boisseuilh, Villac, Beauregard de Terrasson, Aubas, Les
Farges, Thonac, Saint-Léon sur Vézère, Peyzac le Moustier, Tursac, Les Eyzies de Tayac,
Saint-André d'Allas, Sarlat-La Canéda, Marcillac Saint-Quentin, Proissans, Saint Crépin et
Carlucet, Saint-Geniès, Coly- Saint Amand, Archignac et La Cassagne,
sont destinataires d'une copie pour information.

LE MAIRE DE COUBJOURS

Jean-Michel LAGORSE



LE MAIRE DE CHERVEIX-CUBAS

Jean-Marie QUEYROI

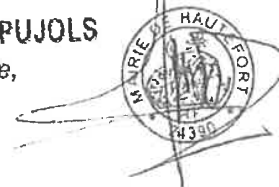


LE MAIRE DE TEILLOTS

Mattià TRENTAMONTI.

LE MAIRE DE HAUTEFORT

Jean Louis PUJOLS
Maire,



LE MAIRE DE BADFOLS D'ANS



Sylviane GRANDCHAMP

LE MAIRE DE CHATRES



Bernadette MERLIN

LE MAIRE DE LE LARDIN SAINT LAZARE

Mme Francine BOURRA



LE MAIRE DE MONTIGNAC LASCAUX

Laurent MATHIEU



LE MAIRE DE CONDAT SUR VEZERE

Stéphane ROUYER



P. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24000), FR
Le : 06/07/2023 à 14:32:48
Département de la Dordogne
Chef du service Foncier et Domaine
Public
Francois LAVIELLE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Égalité-Fraternité
Département de la Dordogne,
Arrondissement de Sarlat

Nadine MONTEIL
Nadine MONTEIL

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N° : 148 /2023

Objet : réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du Tour de France cycliste féminin

Le Maire de la commune de Montignac - Lascaux,

VU le Code général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté conjoint du préfet et du Président du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 06 juillet 2023 portant mise en œuvre de déviations sur le réseau routier national et départemental,

VU le trajet de la 3eme étape du Tour de France cycliste féminin 2023 qui traverse la commune de Montignac-Lascaux,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste, il convient pour des raisons de sécurité, de prendre les mesures nécessaires réglementant le stationnement et la circulation des véhicules sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement et la circulation seront interdits dans l'avenue Jean Jaurès le 25 juillet 2023 à partir de 06h00 jusqu'à 22h00 depuis le carrefour formé par la rue du 4 Septembre, l'avenue Alsace -Lorraine jusqu'à l'intersection avec l'avenue de la gare.

Article 2 :

Le stationnement et la circulation seront interdits (sauf véhicules de secours) dans l'avenue de la gare (de l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès jusqu'à la société SPEM) du 24 juillet 2023 à 23h00 jusqu'au 25 juillet 2023 à 22h00.

Article 3 :

Le chemin de Bord sera interdit à la circulation des véhicules (sauf véhicules de secours) depuis l'aqueduc jusqu'à l'intersection avec la D704 du 24 juillet 2023 à 23h00 jusqu'au 25 juillet 2023 à 20h00.

Article 4 :

La circulation sur la route des Granges sera à sens unique depuis l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès jusqu'à l'intersection avec l'avenue de la gare puis sur la route « du Bigor » entre l'intersection avec la route de « l'Arzemme » jusqu'à la D704 le 25 juillet 2023 de 06h00 à 22h00.

Article 5 :

Le stationnement sera interdit le 25 juillet 2023 de 09h00 à 20h00 :

- Place Tourny
- Devant l'hôtel de la Grotte
- D704 route de Sarlat (de chaque côté) sur une distance de 1,5 km depuis le pont de Messoul.

- Route des Granges
- Impasse Panoxyl
- Rue du général Foy

Article 6 :

La circulation de tout véhicule (sauf véhicule de secours) sera interdite le 25 juillet de 09h00 à 20h00 :

- rue du 4 Septembre (à l'intersection avec l'avenue de Lascaux)
- avenue Alsace-Lorraine (à partir du giratoire avec la rue de Juillet jusqu'au giratoire avec l'avenue Jean Jaurès),
- place Eugène Raymond
- chemin des Mansaques
- sortie du parking des camping-cars (pont neuf)
- route de la Vézère
- chemin de Saint Pierre (entre l'avenue du Chambon et la route de la Vézère)
- chemin du Clos de Gigondie

Article 7 :

La circulation sera à sens unique dans l'avenue de Lascaux (centre ville vers Lascaux IV) le 25 juillet 2023 de 09h00 à 20h00 (sauf riverains).

Article 8 :

Une déviation sera mise en place par les services techniques municipaux le 25 juillet 2023 à partir de 06h00 jusqu'à 22h00 :

Pour la RD706 sens THONAC vers MONTIGNAC :

- à partir de l'intersection avec la rue du général Foy
- Puis par les voies communales N° 202, 204, 205 jusqu'à la RD67 (route d'Auriac).
- Puis par la RD67 jusqu'au giratoire du Chambon.

Pour la RD65 sens SERGEAC vers MONTIGNAC :

De l'intersection de celle-ci avec le chemin de Gouny puis par des voies communales jusqu'à l'avenue de Lascaux puis par la rue Emile Lajunias.

Pour la RD 704 (avenue Jean Jaurès) sens MONTIGNAC vers SABLAT :

De l'intersection formée par la rue du 4 Septembre et l'avenue de Lascaux puis par des voies communales jusqu'à la Chapelle - Aubareil.

Et inversement

Article 9 :

Le stationnement sera réservé aux véhicules de la presse le 25 juillet 2023 de 09h00 à 20h00 :

- parking de la salle des fêtes
- place Elie Lacoste
- parking des écoles (contre la maison de retraite)

Le plan de circulation est annexé au présent arrêté.

Article 10 : le présent arrêté sera affiché sur les lieux. Toute infraction à cet arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant et interdit sera immédiatement enlevé par la fourrière.

Article 11 :

La signalétique correspondante sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 12 :

Le directeur général des services de la commune de Montignac-Lascaux et le commandant du groupement de gendarmerie, le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montignac le 10 juillet 2023

Le Maire
Laurent MATHIEU



**MAIRIE
DE
BADEFOLS-D'ANS**

4, rue du 1^{er} avril 1944
24390 BADEFOLS-D'ANS

Téléphone : 05 53 51 50 33
mairie.badefols@wanadoo.fr

Pour le Préfet de la Dordogne
et par délégation
la Sous-Préfète de Sarlat

M. Montel
Nathalie MONTEL

RÉPUBLIQUE



FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Vu la loi du 28 pluviôse, An VIII ;
Vu l'instruction générale sur les services des Chemins Départementaux ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 Octobre 1963 modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;
Vu la loi du 10 Août 1971 modifiée relative aux Conseils Généraux ;
Vu la loi du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

Compte tenu de la demande formulée par Amaury Sport Organisation 40-42 quai du Point du jour 92100 Boulogne-Billancourt pour la 2^e édition du Tour de France Femmes avec Zwift- sprint intermédiaire sur la commune de Badefols d'Ans.

Considérant que pour permettre les opérations de montage (2 heures entre 7h00 et 12h30) et de démontage des structures (2 heures après le passage du véhicule de fin de course), il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer par alternat la circulation de tous les véhicules empruntant la route départemental RD 71 à partir de la maison Cluzeau, jusqu'à la maison Cheyrou le 25 juillet 2023.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 25 juillet 2023, il sera mis en place un alternat par feux tricolores pour tous véhicule qui circuleront sur la route départemental RD 71 à partir de la maison Cluzeau, jusqu'à la maison Cheyrou pour une durée de (2 heures entre 7h00 et 12h30) et (2 heures après le passage du véhicule de fin de courses).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par Amaury Sport Organisation 40-42 quai du Point du jour 92100 Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 3 : La vitesse de tous véhicules, au droit de chantier, sera limitée à 30 km/h et tout dépassement sera interdit.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Lieutenant-Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint Martial d'Albarède,
Le Responsable de l'entreprise ASO,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Madame le Maire de Badefols d'Ans,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212400213-20230703_13-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 03/07/2023

Affichage 03-07-2023

Mme. la Maire
Sylviane GRANDCHAMP



FAIT à BADEFOLS D'ANS, le 03/07/2023

Madame la Maire
Sylviane GRANDCHAMP



MAIRIE DE SARLAT-LA-CANÉDA
RUE DE LA MAIRIE
47000 SARLAT-LA-CANÉDA
05 53 48 11 11

MAIRIE
DE
BADEFOLS-D'ANS

4, rue du 1^{er} avril 1944
24390 BADEFOLS-D'ANS

Téléphone : 05 53 51 50 33
mairie.badefols@wanadoo.fr

Pour le Préfet de la Dordogne
et par délégation
la Sous-Préfète de Sarlat


Nadine MONTEL

RÉPUBLIQUE



FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Mme La Maire de Badefols d'Ans,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212.2 et L. 2213.1 et suivants ;

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de la route,

CONSIDERANT que pour répondre à l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité lors du passage du tour de France Femmes les 25 juillet 2023, ainsi que pour la pré installation du barriérage et le stationnement des poids-lourds logistique sur le bas-côté de la chaussée, il est demandé une attention particulière à l'interdiction de stationnement sur le secteur du sprint intermédiaire (100 m avant la ligne du sprint et jusqu'à 25 m après la ligne).

Il importe d'interdire l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sur les trottoirs le long de la route départementale n° D71 dans l'agglomération de Badefols d'Ans, le 24 juillet 2023 à partir de 18h00 jusqu'au 25 juillet 2023 20h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les trottoirs le long de la RD 71 dans l'agglomération de Badefols d'Ans le 24 juillet 2023 à partir de 18h00 jusqu'au 25 juillet 2023 20h00, pour permettre la pré installation du barriérage pour le sprint intermédiaire et le stationnement des poids-lourds logistique sur le bas-côté de la chaussée, et le passage du tour de France Femmes.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement sur trottoirs sont considérés comme gênants lors du passage du Tour de France Femmes et passibles d'une amende conformément au Code de la Route.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mme La Maire de la commune de Badefols d'Ans, les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le chef de l'unité d'aménagement de Terrassons sont destinataires d'une ampliation pour information.

Accusé de réception

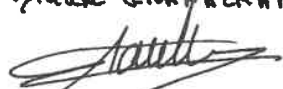
024-212400212-20230703-14-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 03/07/2023

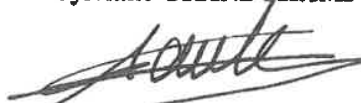
Affichage 03/07/2023

Mme. la Maire
Sylviane GRANDCHAMP



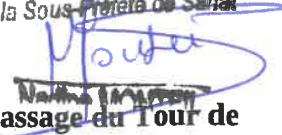
Fait à BADEFOLS D'ANS, le 03 juillet 2023

Madame la Maire
Sylviane GRANDCHAMP

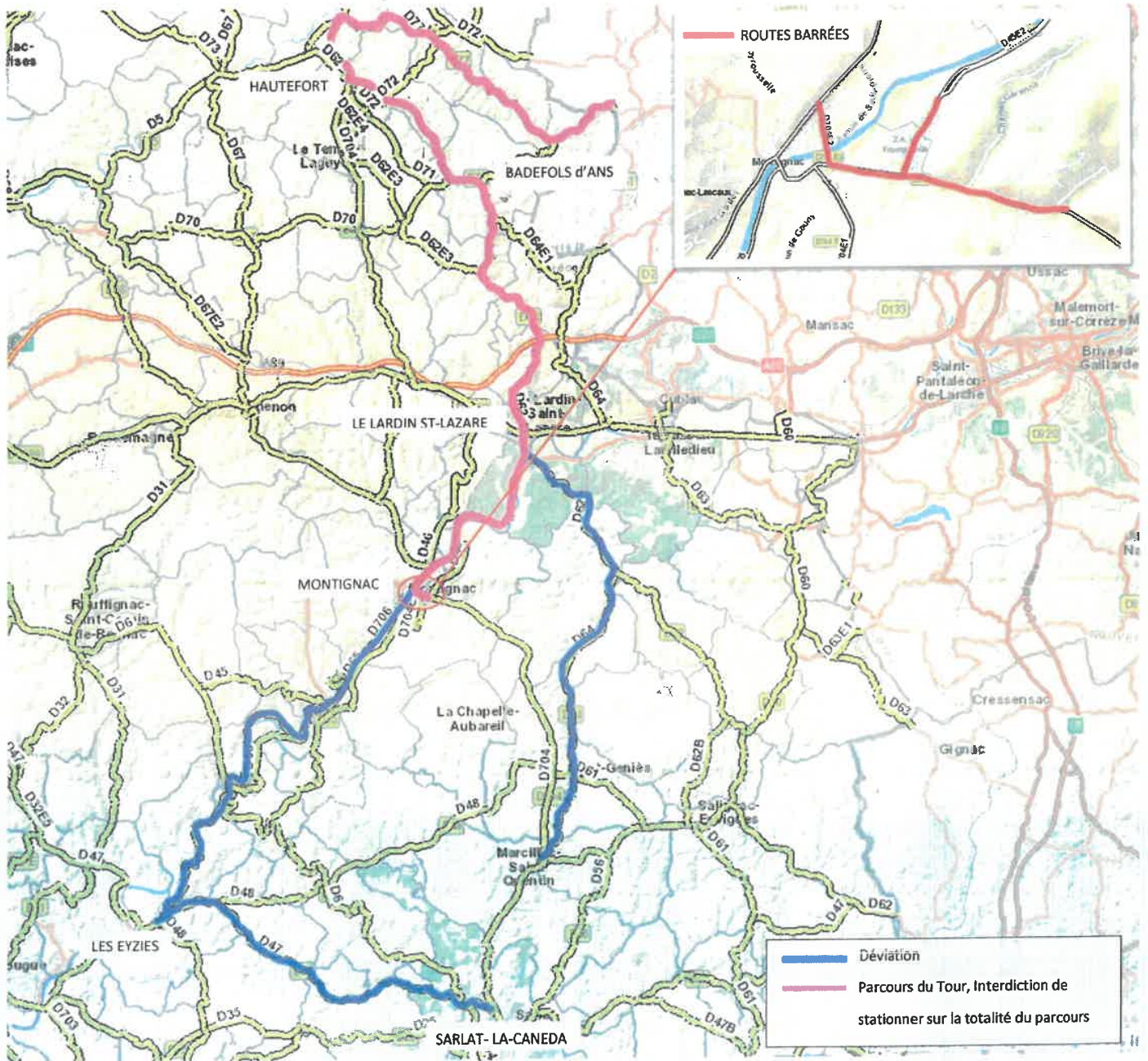


• L'arrêté fixe les conditions de passage du 2ème Tour de France Femmes avec Zwift dans le département de la Dordogne

Page 2 sur 2



Déviations mises en œuvre le mardi 25 juillet 2023 dans le cadre du passage du Tour de France Femmes



en vertu de la loi n° 600
du 12 mai 1958 relative
à l'organisation de la
police nationale

le préfet de la Dordogne

Circuit zone d'interdiction de stationner

Direction: Départementale du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités

Annexe à l'arrêté n°

Pour le Préfet de la Dordogne
et par délégation
la Sous-Préfète de Sarlat

Montel
Nadine MONTEL

Légende

TDF_MASCULIN_2023

TDF_FEMININ_2023

A89_N21

Autoroute

Nationale

SIR_COM_CA_CA15_UA_CC

DEPARTEMENT LIMITROPHE

<toutes les autres valeurs>

DORDOGNE



Auteur: CG24etois.d

Nom du document : db3554ff9cf747fa8c0ba9e346c5052a2ae

Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), (c) OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

Kilometers

Arrêté préfectoral n° 2023-07-21-00002
fixant les conditions de passage
du 2ème Tour de France Femmes avec
Zwift dans le département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne